2020/18 ***31 juillet 2020***

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

Page

N°31 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>
Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année académique 2020-2021.
Résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020. ***190***

N°32 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>
Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1er septembre 2020.
Résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020. ***202***

N°33 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>
Modifications du Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire.
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020. ***214***

N°34 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>
Modifications du Règlement d'ordre intérieur des Etablissements d'Enseignement de promotion sociale.
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020. ***300***

N°35 <u>SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>
Modifications au règlement de subvention de production de courts métrages.
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020. ***322***

N°36 <u>SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>
Organisation du Prix provincial de l'Environnement de la Province de Liège. Modification du règlement de participation.
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020. ***331***

N°37 <u>SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u>
Abrogation des règlements relatifs à l'octroi de prêts d'études et de prêts « Installation Jeunes ».
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020. ***334***

N°38 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>
Circulaire du Gouverneur de la Province du 6 juillet 2020. ***343***

N°39 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>
Circulaire du Gouverneur de la Province du 27 juillet 2020. ***344***

N°40 <u>SERVICES FEDERAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GENERALES D'ADMINISTRATION INTERIEURE</u>
Arrêté de police du Gouverneur du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de spectateurs en matière de courses cyclistes et de rallyes. ***345***

N°41 <u>RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u>

Arrondissement de LIÈGE ***351***
AWANS
CHAUDFONTAINE
ESNEUX
FLEMALLE
FLERON
SAINT-NICOLAS
SERAING-NEUPRE
VISE

Arrondissement de HUY-WAREMME ***353***
BRAIVES
HUY

Arrondissement de VERVIERS ***354***
LA CALAMINE
JALHAY
PLOMBIERES
RAEREN
VERVIERS

Editeur responsable : Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, Pl. St. Lambert, 18A – 4000 LIÈGE.

N°31 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>

Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année académique 2020-2021.

Résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1er. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 juin 2020.

Par le Conseil provincial,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Pour expédition,
Liège, le 25 JUIN 2020
La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Pour copie conforme,
Directeur général a.i.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2020-2021

En préambule, il est important de préciser que les programmations dans l'enseignement de promotion sociale ne sont pas limitées à la rentrée de septembre et que de nombreuses formations sont organisées à la demande de partenaires divers à différents moments de l'année. L'enseignement de promotion sociale répond ainsi à sa mission par rapport aux besoins en formation exprimés par les milieux socio-économiques, associatifs et culturels.

La rentrée pour l'année académique 2020-2021 va être particulièrement marquée par les conséquences liées à l'interruption des formations suite au confinement. Il est donc très malaisé pour les instituts de prévoir des nouveautés en septembre, une partie des moyens devront être consacrés à finaliser les formations interrompues et ce avec des moyens qui, pour le moment, n'ont pas été modifiés.

1. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique

Organisations prévues en 2020/2021

Apiculture (code de l'UE : 11 11 02 U21 C1)
Unité d'enseignement de niveau secondaire inférieur (160 périodes)

Apiculture générale 50 CTSS
Laboratoire de gestion apicole 78 CTSS
Part d'autonomie 32 périodes

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances, les habilités et les aptitudes nécessaire à la conduite durable d'une colonie d'abeilles mellifères tout au long de l'année apicole ; de recueillir les produits d'une colonie d'abeilles mellifères tout au long de l'année apicole ; de développer des compétences de communication, d'organisation, d'observation et de réflexion technique.

A l'issue de cette unité d'enseignement, l'étudiant sera capable de :

- D'apprécier le concept de biodiversité, son importance et les rôles des abeilles dans ce domaine ;
- De déduire l'importance des allergies et réactions allergiques appliquées à l'apiculture, d'en prévenir les effets néfastes ;
- D'expliquer les besoins des abeilles en termes d'habitat et d'environnement ;
- De décrire une colonie et son activité ;
- D'identifier la flore apicole ;
- D'identifier les principales pathologies des colonies ;
- De présenter les divers produits apicoles ;
- D'identifier les principales races d'abeilles dans notre pays ;
- D'appréhender les législations appliquées à l'apiculture et ses produits ;
- D'expliquer les actions générales de conduite d'une colonie tout au long de l'année apicole
- De préparer les ruches à la réception et au développement des colonies ;
- D'assurer le suivi sanitaire des colonies ;
- De préparer les colonies à l'hivernage ;

1

- De réaliser la récolte et de maîtriser la technologie post-récolte des produits de la ruche ;
- De contrôler les paramètres pour un développement rapide, équilibré et harmonieux des colonies, au besoin appliquer des actions de rééquilibrage ;
- D'identifier la flore apicole et de proposer des techniques pour la restaurer ou l'améliorer ;
- De rédiger un rapport succinct dans le cadre de visite, séminaires et conférences apicoles.

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Commerciale

Organisations prévues en 2020/2021

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique que ces dernier.e.s peuvent officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 150 heures (soit 180 périodes réparties en 90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Après une année perturbée par le confinement et les difficultés rencontrées par le personnel des hôpitaux et des Maison de repos (et de soins) l'institut poursuivra la mise en place de ces modules complémentaires à destination des travailleu.ses.rs du secteur intéressé.es.s.

Formation Community Manager : bases
(Code 75 34 50 U21 C1)
Aujourd'hui, la communication virtuelle s'étend bien au-delà des échanges par mails ou des newsletters.

L'objectif de cette formation est l'acquisition des bases nécessaires à l'animation et à la gestion d'une communauté virtuelles. Deux axes seront privilégiés : établir une stratégie de communication appropriée sur les réseaux sociaux et analyser l'efficacité de ses actions sur ces réseaux sociaux.

A l'Institut de Promotion Sociale de Verviers orientation commerciale, cette UE sera intégrée dans la section Technicien Commercial dès septembre 2020.

Préparation à l'entrée en alphabétisation
(Code 03 10 07 U11 D1 et 03 10 08 U11 D1)
Cette formation s'adresse spécifiquement aux personnes primo-arrivants non scolarisés. Ces personnes ne peuvent débuter la formation en alphabétisation. Elles ont besoin d'y être préparées en acquérant et en utilisant les capacités de base en communication orale et écrite.

Cette formation sera organisée entre septembre et décembre 2020 et suivie dès janvier 2021 par Alphabétisation niveau 1 puis niveau 2 – à l'IPEPS de Verviers orientation commerciale.

2

3. L'Institut Provincial d'Enseignement supérieur de Promotion Sociale de Seraing

Bachelier Assistant social - Questions spéciales appliquées
(Code 99 20 14 U35 D1)
Unité d'enseignement de niveau enseignement supérieur de type court – Domaine : Sciences politiques et sociales

Epreuve intégrée de la section : Bachelier Assistant Social
(Code 99 20 00 U35 D1)

Unité d'enseignement de niveau enseignement supérieur de type court – Domaine : Sciences politiques et sociales

Ces deux unités sont organisées dans la continuité du cursus de la section Bachelier Assistant Social avec ouverture des unités d'enseignement de la 4ième année, ce qui conduira en juin 2021 à la 1ère diplomation de ce bachelier organisé en co-diplomation avec d'une part l'ASBL CPSE Cours pour Educateurs en fonction à Grivegnée et l'Ecole de Commerce et d'Informatique ECI de la Ville de Liège.

Initiation à la programmation
(Code 75 34 23 U32 D1)
Unité d'enseignement de niveau enseignement supérieur de type court – Domaine : Sciences économiques et de gestion

A la demande des professeurs de la section Bachelier en Informatique de gestion, ouverture de cette unité d'enseignement pour asseoir les différents prérequis nécessaires à d'autres unités d'enseignement du dossier pédagogique de cette section.

Orientation/Guidance : Accompagnement des étudiants pour la valorisation des acquis dans l'enseignement supérieur
(Code 960001U36D1)
Unité d'enseignement de niveau enseignement supérieur de type court

Cette unité d'enseignement est destinée à participer à l'optimalisation du parcours d'apprentissage des étudiants dans l'enseignement supérieur en valorisant des acquis antérieurs obtenus de manière formelle ou informelle, en fonction de leurs titres ou de leur expérience personnelle ou professionnelle.

Plan d'accompagnement des étudiants – Personnes de référence
Sur la base des observations résultant de la démarche Qualité menée dans l'institut et des recommandations de l'ARES, il a été décidé de mieux encore identifier les besoins pour assurer le suivi pédagogique des étudiants.
A cet effet 20 périodes d'expertise pédagogique et technique sont dédicacées, dès la prochaine année académique 2020-2021, à chaque cursus de bachelier ou de brevet d'enseignement supérieur pour une personne de référence de section.

Il s'agit d'une personne de confiance, disponible et à l'écoute, qui est un relai supplémentaire et complémentaire entre les étudiants et le Conseil des Etudes et vice-versa. Elle assure le lien entre d'une part les différentes unités d'enseignement et d'autre part les différents enseignants. Elle est là aussi pour accueillir de nouveaux enseignants et/ou des intérimaires qui rejoignent la section. Elle peut également relayer l'intérêt d'une participation à une activité particulière comme, par exemple, une conférence, un

séminaire, un colloque, une formation continuée, une exposition, à destination des enseignants ou des étudiants.
L'accompagnement par ces personnes de référence repose principalement sur deux axes : le suivi individuel et le suivi collectif et cela en fonction de la situation et des besoins détectés. Il est donc un soutien moral et pédagogique pour l'étudiant. Il peut donc être activé à tout moment par l'étudiant, l'éducatrice ou un professeur. En plus des acteurs habituels, chaque intervenant peut en effet contacter la personne de référence dès qu'une difficulté particulière est rencontrée, soit lors du cours, soit lors d'évaluations formatives et/ou certificatives.

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

Organisations prévues en 2020/2021

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique que ces dernier.e.s peuvent officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 150 heures (soit 180 périodes réparties en 90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Après une année perturbée par le confinement et les difficultés rencontrées par le personnel des hôpitaux et des Maison de repos (et de soins) l'institut poursuivra la mise en place de ces modules complémentaires à destination des travailleu.ses.rs du secteur intéressé.es.s.

Adaptation de l'offre

Dans le cadre de l'adaptation dynamique de son offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la région hutoise, plusieurs unités d'enseignement relatives notamment au secteur vert (phytolicence, sciences naturelles, études du milieu, etc.) seront proposées.

Une collaboration avec le secteur de la formation permettra également de former des pompiers au permis de conduire C.

Dans le cadre de l'adaptation dynamique de son offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la région hutoise, les Unités d'enseignement (les modules) sont souhaitées :

CONDUCTEUR DE POIDS LOURDS

Cette section – dont le métier y relatif est actuellement le numéro un des métiers en pénurie - doit permettre de répondre d'une part à un public composé de demandeurs d'emploi et d'autre part aux besoins des services de police et de pompier en partenariat avec le département formation.

La section vise à permettre à l'étudiant dans le respect du R.G.I.E. et du Code du Bien-Etre au travail

- de conduire, sur la voie publique, en toute responsabilité et en toute autonomie, un véhicule routier de masse et d'encombrement important avec ou sans remorque, destiné au transport de marchandises ;
- de remplir les documents administratifs ;
- de déterminer un itinéraire ;

4

- de livrer au destinataire, en toute sécurité et dans les délais donnés, le produit qui lui a été initialement confié ;
- d'assurer la maintenance de premier niveau du véhicule ;
- de charger, d'arrimer et de décharger la marchandise ;
- de manipuler des équipements ou des engins de manutention ;
- d'échanger des informations à caractère général et technique et, le cas échéant, utiliser des notions de base d'une langue étrangère pour remplir sa mission ;
- de respecter toutes les législations et règlementations en vigueur concernant le transport de marchandises.

SENSIBILISATION AU TELEPILOTAGE D'UN AERONEF/DRONE

Cette unité d'enseignement, prévue dans le cadre de la formation continuée des Jeunes Agriculteurs (en partenariat avec la FJA) vise à permettre à l'étudiant, dans le cadre d'une utilisation privée d'un drone :

- d'exploiter un drone conformément à la législation en vigueur ;
- d'accéder aux connaissances techniques spécifiques lui permettant de connaître le fonctionnement et l'utilisation d'un drone ;
- de pratiquer en toute sécurité le télépilotage d'un drone.

SPECIALE TECHNIQUE

Cette unité d'enseignement, prévue dans le cadre d'un partenariat avec le Centre de Compétence de Technifutur, vise à permettre à l'étudiant, de disposer des connaissances, savoirs et savoir-faire exigés par la reprise d'études dans les domaines qui relèvent de techniques industrielles :

- d'utiliser les bases théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de travaux techniques;
- de développer des compétences personnelles d'autoformation dans le domaine technique

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Organisations prévues en 2020/2021

Les nouveautés prévues en 2020-2021 ont bien été ouvertes et doivent se poursuivre. Nous retiendrons particulièrement :

- En référence au plan Wallon nutrition, santé et bien-être des aînés, les formations relatives à la « diététique » dans le cadre de la formation continuée du personnel des MR et MRS : **« Prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien-être des ainés pour le personnel medico-psycho-social »**

  (CODE: 82 44 01 U34 D1)

- Les modules de formation continuée dans le domaine des soins infirmiers et relatifs à la fonction **« Infirmier(re) conseil en soins infirmiers esthétiques ».**

  (CODE : 823901U34S1)

5

Des séances de cours seront reportées à cause du Covid 19 au début de l'année académique 2020-2021.

Cette formation vise à permettre à l'apprenant :

- Procurer un mieux-être aux patients hospitalisés ou pris en charge par un organisme de soins extrahospitaliers et qui présentent une perturbation de leur image corporelle et/ou une perturbation de l'estime de soi ;
- Prendre en charge les problèmes physiques liés à la perturbation de l'image corporelle et/ou une perturbation de l'image de soi des personnes soignées, selon la pathologie dans les services de chirurgie esthétique et plastique, de dermatologie, de gériatrie, de maternité, d'oncologie, de psychiatrie, de soins aux grands brûlés et de soins palliatifs ;
- Favoriser chez la personne soignée les activités permettant de s'occuper de soi au-delà de l'hospitalisation ;
- Susciter des initiatives de relais auprès des personnes qui entourent le patient.

Comprendre et prévenir la violence en institution – formation continuée des intervenants

(CODE 955102U35S1)

Cette unité d'enseignement vise à amener l'intervenant socio-éducatif, occupant une fonction paramédicale, pédagogique ou sociale en institution, à :

- Accroître ses compétences d'analyse des manifestations de violence en institution.
- Favoriser l'émergence de ressources personnelles et collectives de prévention et de gestion des situations de violence en institution.
- Promouvoir la mise en œuvre de procédures d'intervention concertées en réponse aux manifestations de violence en institution.

Initiation à l'animation des loisirs des personnes âgées

(CODE 743211U35C3)

Cette formation vise à :

- de mettre à la disposition des associations et institutions pour personnes Agées (P.A), des animateurs de « projet de vie » pour P.A. en formatant des personnes capables de prendre en charge l'animation d'un groupe de P.A. en vue de leur permettre la réappropriation ou le développement de leur autonomie.
- doter les étudiants des capacités :
  . connaître et reconnaître la P.A. à travers la qualité de la communication mise en place à tous les niveaux relationnels de la P.A. (l'animateur, le personnel institutionnel, la famille de la P.A. ses relations etc)
  . acquérir ou de perfectionner des connaissances du processus du vieillissement humain tant au point de vue physiologique que psychologique et sociologique.
- découvrir et promouvoir les capacités latentes ou enfouies en vue d'une réinsertion sociale (si ténue soit-elle) notamment par la promotion des relations intergénérationnelles.
- permettre à l'étudiant de participer à l'élaboration d'un « projet de vie » et d'un programme d'animation dans une institution hébergeant des P.A. sur base de

l'analyse institutionnelle, de l'appréhension des différents paramètres du vieillissement humain et des différentes pathologies inhérentes à cet état.
- permettre à l'étudiant de participer à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'animation choisie.

Formation particulière en gériatrie

(CODE 823231U34D1)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances actualisées appliquées aux patients gériatriques :

- En sciences biomédicales.
- En sciences sociales et humaines
- En sciences infirmières.

Formation particulière en gériatrie : Méthodologie spéciale

(CODE 823231U34D1)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- D'accroître ses compétences d'observation et d'évaluation dans la prise en charge des patients gériatriques.
- D'accroître ses compétences d'intervention auprès des patients gériatriques et des professionnels du secteur.
- De promouvoir une prise en charge de qualité des patients gériatriques.

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Technologique

Organisations prévues en 2020/2021

Rien de nouveau n'est actuellement prévu.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing général et économique

Organisations prévues en 2020/2021

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique que ces dernier.e.s peuvent officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 150 heures (soit 180 périodes réparties en 90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Après une année perturbée par le confinement et les difficultés rencontrées par le personnel des hôpitaux et des Maison de repos (et de soins) l'institut poursuivra la mise en place de ces modules complémentaires à destination des travailleu.ses.rs du secteur intéressé.es.s.

UE : Secourisme
(Code 80 00 02 U21 D1) – 30 périodes
Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques,

méthodologiques et de connaissances scientifiques, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- de réaliser un bilan global de la situation et de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention ;
- d'effectuer la prise en charge de la victime dans le cadre du secourisme, selon les normes en vigueur :
  - adopter des attitudes respectueuses et adaptées à la situation et à la victime,
  - réaliser un bilan global de la victime, y compris des fonctions vitales,
  - alerter les renforts adéquats,
  - assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours,
  - prodiguer les premiers soins de base ;
- de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA) en ce compris l'appel au 112.

UE : Secourisme en milieu professionnel
(Code 80 00 03 U21 D1) – 26 périodes

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifiques, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- d'analyser la situation au regard de différents facteurs de risque liés à l'environnement professionnel ;
- sur base de l'analyse de la situation et dans un délai raisonnable, de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention, les premiers secours, les soins de confort préalables à l'évacuation et les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes, en tenant compte du matériel mis à sa disposition ;
- de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA), en ce compris l'appel au secours ;
- d'expliquer son choix dans le cadre de l'intervention et des procédures mises en place sur son lieu de travail, en ce compris celle liée à l'enregistrement des incidents et des actions.

UE : Principes et gestion du bien-être des personnes âgées
(Code 81 42 12 U21 C1) – 24 périodes

Cette unité d'enseignement vise à des personnes ayant acquis les compétences de base dans le domaine de l'aide ou de l'accompagnement des personnes de contribuer au bien-être de la personne âgée, dans sa vie quotidienne, en tenant compte de ses besoins fondamentaux, de ses capacités et habitudes en vue de maintenir et d'améliorer sa qualité de vie.
Cette formation est principalement destinée aux aides-soignants

UE : Sensibilisation aux soins palliatifs
(Code 82 23 01 U21 D1) – 24 périodes

Dans le cadre des dispositions légales, cette unité de formation vise à permettre aux intervenants professionnels ou volontaires de relever, dans le domaine des soins palliatifs, les attitudes appropriées des intervenants ; de repérer les rôles et missions des structures et des catégories d'intervenants concernés.

UE : *Formation de base en soins palliatifs*
(Code 8223 02 U21 D1) – 40 périodes

Dans le cadre des dispositions légales, cette unité de formation vise à permettre aux intervenants professionnels ou volontaires d'acquérir, dans le domaine des soins palliatifs,

des connaissances de base, des compétences techniques et relationnelles afin de développer une approche globale éthique de la personne et d'améliorer sa qualité de vie, dans son contexte environnemental, social, culturel et philosophique.
Cette formation est principalement destinée aux aides-soignants mais également aux infirmiers brevetés, certificat de qualification Educateur ou aide familial en vue de développer leurs compétences.

UE : Formation en soins palliatifs : approfondissements
(Code 8223 03 U21 D1) – 60 périodes
Dans le cadre légal, éthique, déontologique et pluridisciplinaire, cette unité de formation vise à permettre aux intervenants professionnels ou volontaires d'approfondir, dans le domaine des soins palliatifs, leurs connaissances, leurs compétences techniques et relationnelles afin de développer une approche globale de la personne et d'améliorer sa qualité de vie, dans son contexte environnemental, social, culturel et philosophique.
Cette formation est principalement destinée aux aides-soignants mais également aux infirmiers brevetés, certificat de qualification Educateur ou aide familial en vue de développer leurs compétences. Elle fait suite à la formation de base en soins palliatifs.

UE : Community Manager – Bases
(Code 75 34 50 U21 C1) – 60 périodes
Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :
d'acquérir les compétences de base nécessaires à l'animation et à la gestion d'une communauté virtuelle afin :

- d'établir une stratégie de communication sur les réseaux sociaux, en adoptant le style et le ton les mieux adaptés à son activité, à son public et à ses objectifs professionnels ;
- d'évaluer et de mesurer l'efficacité de ses actions sur les réseaux sociaux.

Informatique : Initiation à la gestion des médias numériques
(Code 75 70 10 U21 S1) – 20 périodes
Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un système d'exploitation graphique intégrant des fonctions multimédias ;
- de gérer les fichiers « son » et « images ».

Informatique : Utilisation d'un appareil informatique mobile

(Code 75 36 01 U21 S1) - 20 périodes
Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- de s'initier aux fonctions de base d'un appareil informatique mobile (smartphone, tablette tactile, mini portable,) ;
- d'utiliser la documentation technique de l'appareil ;
- de développer des compétences techniques, notamment en matière de sécurité et de personnalisation de l'appareil.

Informatique : Gestionnaire de données personnelles et de courrier électronique
(Code 75 47 30 U21 S1) - 20 périodes
Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un gestionnaire de données personnelles et de communication ;

- de gérer les courriers électroniques, les calendriers, les contacts et autres informations personnelles et d'équipe.

UE : Tablette multimédia
(Code : 75 36 02 U21 D1) – 20 périodes
L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- de situer une tablette dans l'environnement des télécommunications ;
- de caractériser une tablette et ses principales fonctions de base ;
- d'utiliser une tablette comme moyen de communication ;
- de développer des compétences de communication, d'organisation, d'observation et de réflexion technique ;
- d'acquérir un outil de reconversion de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle dans le domaine des télécommunications.

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisations prévues en 2020-2021

UE : Langue en situation- Espagnol UE1 – niveau élémentaire

(Code 73 04 11 U 11 D2) – 120 périodes

UE : Langue en situation- Italien UE1 – niveau élémentaire

(Code 73 05 11 U 11 D2) – 120 périodes

L'organisation d'unités d'enseignement en espagnol et italien fait suite à une demande croissante. Elles permettront la compréhension globale et l'utilisation active et spontanée d'expressions familières et d'énoncés simples afin de satisfaire des besoins concrets dans le cadre de situations de communication de la vie quotidienne. L'utilisation judicieuse de stratégies verbales et non verbales permettra de mobiliser et d'équilibrer des ressources pour répondre aux exigences de la communication et d'exécuter la tâche avec succès.

10

N°32 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>

Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1er septembre 2020.

Résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1er juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2020, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions susvisées ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1er septembre 2020.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agréation ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;

2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 juin 2020.

Par le Conseil provincial,

La Directrice générale provinciale, Le Président,

Marianne LONHAY Jean-Claude JADOT.

Pour expédition,
Liège, le 25 JUIN 2020
La Directrice générale provinciale,
Marianne LONHAY

Pour copie conforme,
Directeur général a.i.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
A P. FLEMALLE	7ème P Chef de cuisine de collectivité	5eme TQ Technicien en infographie
	5eme TQ Technicien en infographie (A titre conservatoire)	5eme P Assistant aux metiers de la publicité
	5ème P Assistant aux métiers de la publicité (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020	FERMETURES au 01/09/2020
EP HERSTAL	3ème P Electricité	4ème P Maçon	5eme TQ Technicien en construction et travaux publics
	4ème P Installateur-électricien	4eme P Maçon (en alternance)	
	5eme P Assistant de maintenance PC-Réseaux	4eme P Peintre-décorateur en alternance	
	4ème P Couvreur-etancheur	2ème degre TQ	
	4ème TQ Technicien en systeme d'usinage	1er degré Commun	
	3ème TT Scientifique industrielle electromecanique	3ème P Equipement du bâtiment	
	5ème TT Scientifique industrielle électromécanique	3ème P Mecanique polyvalente	
	5ème TQ Technicien du froid (en alternance)		
	4ème P Couvreur-étancheur (en alternance)		
	5ème P Peintre-decorateur (en alternance)		
	4ème TQ Technicien en système d'usinage (en alternance)		
	4ème P Maçon (A titre conservatoire)		

	4eme P Maçon (en alternance) (A titre conservatoire)		
	4ème P Peintre-decorateur en alternance (A titre conservatoire)		
	2eme degre TQ (A titre conservatoire)		
	1er degré Commun (A titre conservatoire)		
	3ème P Equipement du bâtiment (A titre conservatoire)		
	3ème P Mécanique polyvalente (A titre conservatoire)		

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
EP HUY	3eme P Electricité	5ème TQ Electricien automaticien
	4eme P Installateur-électricien	4eme P Maçon
	3ème TQ Bioesthetique	
	7ème TQ Dessinateur DAO (Mécanique-électricité)	
	5eme TQ Electricien automaticien (A titre conservatoire)	
	4ème P Maçon (A titre conservatoire)	
	4ème P Restaurateur (en alternance)	
	4ème P Maçon (en alternance)	
	5ème P Ouvner qualifié en horticulture (en alternance)	
	Aide-électricien (Art 45 en alternance)	
	Aide-ménager (Art 45 en alternance)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
EP SERAING	7eme TQ Technicien en encadrement de chantier	5eme TQ Technicien en construction et travaux publics
	4ème TQ Technicien en système d'usinage	4eme P Mécanicien polyvalent automobile
	3ème TT Scientifique industrielle électromecanique	5ème TQ Technicien en electronique
	5eme TT Scientifique industrielle electromécanique	3ème TQ Construction
	3eme TT Scientifique industrielle construction et travaux publics	5ème TQ Technicien en informatique
	5ème TT Scientifique industrielle construction et travaux publics	
	7eme P Chef de cuisine de collectivite (en alternance)	
	4eme TQ Technicien en système d'usinage (en alternance)	
	4ème P Peintre-decorateur	
	5eme P Peintre-décorateur	
	4ème P Couvreur-etancheur	
	5ème P Couvreur-étancheur	

	5eme TQ Technicien en construction et travaux publics (A titre conservatoire)	
	4eme P Mécanicien polyvalent automobile (A titre conservatoire)	
	5eme TQ Technicien en électronique(A titre conservatoire)	
	3ème TQ Construction (A titre conservatoire)	
	5eme TQ Technicien en informatique(A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
EP VERVIERS	7eme TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobile (Plein exercice + Cefa)	3eme TT Informatique
	7ème TQ Technicien en maintenance des systemes automatisés industriel (Plein exercice + Cefa)	3ème TQ Mécanique automobile
	7eme P Installateur-réparateur d'appareils électromenagers (Plein exercice + Cefa)	2eme Degre TT
	7eme P Carrossier specialise (Plein exercice + Cefa)	3eme Degré TT
	3eme TT Scientifique industrielle électromecanique	5ème TQ Technicien en construction et travaux publics
	5ème TT Scientifique industrielle electromécanique	5eme P Metallier-soudeur
	2eme Degré TT (A titre conservatoire)	5eme P Mécanicien automaticien
	3ème Degré TT (A titre conservatoire)	3ème TQ Construction
	3ème TT Informatique (A titre conservatoire)	5eme P Ouvner qualifié en horticulture (en alternance)
	3ème TQ Mécanique automobile (A titre conservatoire)	5eme P Métallier-soudeur (en alternance)
	5eme TQ Technicien en construction et travaux publics (A titre conservatoire)	
	5ème P Métallier-soudeur (A titre conservatoire)	

	5ème P Mécanicien automaticien (A titre conservatoire)	
	3ème TQ Construction (A titre conservatoire)	
	5ème P Ouvrier qualifié en horticulture (en alternance) (A titre conservatoire)	
	5ème P Métallier-soudeur (en alternance) (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPEA LA REID	3eme TQ Techniques sciences	NEANT
	7ème P Complement en accueil	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES HESBAYE	5eme TQ Agent d'education	5ème P Boucher-charcutier
	4ème TQ Artisan boulanger-pâtissier	3ème TQ Restauration
	4ème TQ Artisan boucher-charcutier	3eme P Cuisine et salle
	3ème TQ Secretariat-tourisme	3eme P Bouchene-charcuterie
	5ème TQ Agent en accueil et tourisme	3ème P Bois
	7ème TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	
	5ème P Boucher-charcutier (A titre conservatoire)	
	3ème TQ Restauration (A titre conservatoire)	
	3eme P Cuisine et salle (A titre conservatoire)	
	3eme P Bouchene-charcutene (A titre conservatoire)	
	3eme P Bois (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES HERSTAL	3ème TT Informatique	4ème P Restaurateur
	5ème TT Informatique	
	3eme TT Biotechnique	
	5ème TT Biotechnique	
	OBS Sciences 6h	
	2eme Degré TT	
	3ème Degre TT	
	4ème P Restaurateur (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES HUY	3ème TT Biotechnique	5eme P Aide familiale
	5eme TT Biotechnique	5ème TT Sport-études
	3eme TT Arts du cirque	3eme TT Arts
	5ème TT Arts du cirque	3eme TT Sciences appliquees
	OBS Sciences 6h	
	7ème P Complément en techniques publicitaires	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES SERAING	3ème TT Biotechnique	4eme P Restaurateur
	5ème TT Biotechnique	
	OBS Sciences 6h	
	5eme TQ Technicien en environnement	
	7eme TQ Esthéticien social	
	4ème P Restaurateur (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES VERVIERS	7ème P Etalagiste	5ème TQ Aspirant en nursing
	7ème P Complément d'esthétique orientation artistique	3eme TQ Techniques artistiques
	5eme P Assistant en decoration	
	5ème TQ Aspirant en nursing (A titre conservatoire)	
	3ème TQ Techniques artistiques (A titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J BOETS	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2020	DEROGATIONS au 01/09/2020
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	NEANT	NEANT

N°33 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>

Modifications du Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2020-2021, le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire adopté par le Conseil provincial du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 05 juin 2020 quant aux modifications proposées ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – Adopte le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire ci-annexé ;

<u>Article 2.</u> – Publie la présente résolution et son annexe au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale, Le Président,

Marianne LONHAY Jean-Claude JADOT.

Pour expédition,
Liège, le 16 JUIL. 2020
La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX 2

CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE 2

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE 3

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION 4

CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES 7

CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE 12

CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES 14

CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE 16

CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES 24

CHAPITRE X : ORIENTATION 26

CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES 27

CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE 32

CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE 32

CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION 33

CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES 34

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES 34

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. *§ 1 -* L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;

- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;

2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par

l'attribution d'un certificat de qualification, mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1er septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. *§ 1 -* Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.
Il est interdit d'accepter au niveau du 1er degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1er degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école est tenue de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le Directeur avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du Directeur, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2ème degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12. Le Directeur ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études ,le règlement d'ordre intérieur et un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le Directeur ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le Directeur n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4e année de l'enseignement de qualification ou une 6e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la

5

forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé l'article 1.7.7-4 alinéa 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, dès qu'une place est disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13. L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au Directeur pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation

scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. *§ 1 -* L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.

4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.

5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.

6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1er du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8 , la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;

4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'd'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

   Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;

8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

   Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

   Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation du Directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précèdent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4– Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Directeur ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).

3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.

4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour

maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Directeur notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. *§ 1-* Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Directeur convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).
Le Directeur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du Directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Directeur constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3 - L'élève du 2ème ou du 3ème degrés qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du Conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret *du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article*

34 bis du présent règlement.

Le Directeur informe par écrit ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le Directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais dont les parents, n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4- Lorsqu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Directeur est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5- Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi- journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les

modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
   - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
   - les horaires ;
   - les échéances et les délais ;
   - les consignes données sans exclure le sens critique ;

2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
   - le respect des adultes et des autres élèves ;
   - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs et les savoirs- faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. *§ 1 -* Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.
Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. *§ 1 -* Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3 - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

§ 4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y

participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

§ 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.

§ 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialise de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;

2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;

3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;

4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.
L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.
L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrées à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1er degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en décembre, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. *§* 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre

de retrouver ce niveau ;

- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).
Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.
L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.
A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégialement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.
Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.
Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude

face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis A partir du 2e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogique. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.
Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1er degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1er degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.
Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1er degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficient d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de

délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5ème année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année, mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque école concernée est tenue de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible.
Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D peut s'étaler de quelques semaines à toute l'année scolaire jusqu'au 30 juin maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

20

Art. 37. *§ 1-* Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1ère année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du Directeur est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Directeur ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.
En outre, dans l'enseignement spécialisé, le Directeur fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du Directeur ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le 30 juin pour les Conseils de classe de juin de la 3ème année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections

soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. *§ 1-*

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10 juillet ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. - conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Directeur concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Directeur ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps

professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;

2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;

3. de la présentation d'un travail ;

4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;

5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;

6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.
L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.
Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1ère et 2ème années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1er degré plus de 3 années.

A partir de la 3ème année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

  Les attestations B et C sont motivées.

Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4ème année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C ;

  Les attestations d'orientation B et C sont motivées ;
- une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)

S'agissant d'une attestation d'orientation C, elle est motivée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1er degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.
En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3ème degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. **Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur** (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. *§ 1-* Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de

25

compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;

2. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;

3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le Directeur afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du Directeur au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut

être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, …) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. *§ 1-* Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. *§ 1-* Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

1° la notation de conduite ;
2° l'avertissement ;
3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de

l'horaire des cours ;
5° la réprimande ;
6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
8° l'exclusion définitive de l'école
9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

§ 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.

2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.

3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. *§ 1-* Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1er, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'école.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'école** définie à l'article 53, *§* 1er , 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

28

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1er, *9°,* du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par le Directeur de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.

2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française,* les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :

   a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:

   - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
   - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
   - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
   - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

   b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

   - la détention ou l'usage d'une arme
     L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.
     Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

   a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de

30

l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.

2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.

3. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.

4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

rt. 55. En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

rt. 56. *§ 1-* En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 *§1* – Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établit par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
  une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ; les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3- Le plan de pilotage est établi par le Directeur , en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de conseil et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58. *§ 1-* Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3– Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux *§* 1er, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art.59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60. *§ 1-* Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du

Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du Directeur et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, , deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1er septembre 2020 et abroge à dater de son entrée en vigueur le précédent.

RGE 2020-2021 : Actualisation		
Articles	**RGE 2019-2020**	**RGE 2020-2021**
Article 1	Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial. Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel. Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.	Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial. Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les ~~établissements~~ écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école~~tablissement~~ et les membres du personnel. Il s'applique aux écoles ~~établissements~~ d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école ~~l'établissement~~ d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.
Article 8, §1	L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.	L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des ~~établissements~~ écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une ~~établissement d'enseignement secondaire~~ école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

1

Article 8, §3, alinéa 2	L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.	L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans ~~l'établissement~~ l'école.
Article 8, §5	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.
Article 8, § 6	En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations: 1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ; 2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du	L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à ~~En vertu de~~ l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié. ~~, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations~~: ~~Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;~~ ~~Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une~~

2

	deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles	~~attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.~~
Article 11, § 1	Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1er degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1er degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité. L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.	Un élève peut être inscrit dans une école ~~établissement~~ d'enseignement ~~–~~secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1er degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1er degré dans une autre école ~~établissement~~ d'enseignement secondaire. Le changement d'école ~~établissement~~ n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié. L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la ~~e~~ même ~~établissement~~ école ~~,~~ est tenu de s'y réinscrire chaque année.
Article 11, § 3	Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre	Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école ~~établissement d'enseignement~~ d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve ~~–~~de la ~~–~~décision du Ministre compétent sur la

3

	compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.	reconnaissance de l'équivalence des études.
Article 11, § 4, alinéas 3 et 4	Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature. L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.	Le ~~chef d'établissement~~Directeur avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature. L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du Directeur ~~chef d'établissement~~, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

4

Article 12	Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.	*Le Ddirecteur* ~~Le chef d'établissement~~ ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école~~d'établissement~~, le règlement général des études ~~,et~~ le règlement d'ordre intérieur ~~.~~et un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ~~.~~
	Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.	Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.
	Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.	Le Ddirecteur ~~chef d'établissement~~ ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le Ddirecteur~~. Le chef d'établissement~~ n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'une école ~~établissement scolaire~~ alors qu'il était majeur.
	Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3e année de l'enseignement de qualification ou une 6e année de l'enseignement de transition.	Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4~~3~~e année de l'enseignement de qualification ou une 6e année de l'enseignement de transition.

5

	Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites. Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de	Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée ~~un établissement d'enseignement organisé~~ par la Communauté française ~~ou dans un établissement d'enseignement subventionné~~ ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites. Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école ~~établissement~~ ou pour un élève dont au moins un des parents ~~ou la personne investie de l'autorité parentale~~

6

	l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué. Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire. Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.	exerce tout ou partie de sa fonction au sein de ~~l'établissement~~ l'école sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué. Le P~~p~~ouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ~~—~~ou, pour l'élève mineur, aux parents ~~ou à la personne investie de l'autorité parentale~~ une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ~~(ou la personne investie de l'autorité parentale)~~ peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans ~~un établissement~~une école ~~d'enseignement~~ organisée ou subventionnée par la Communauté française ~~ou dans un établissement école d'enseignement subventionné~~ ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire. Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à la Ffédération de pouvoirs organisateurs concernée ~~l'organe de représentation et de coordination~~ ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

	Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1er alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.	Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé ~~à~~ l'article 1.7.7-4 alinéa 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ~~l'article 88 § 1er alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité~~, dès qu'une place est disponible au sein de ~~l'établissement~~l'école, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans ~~l'établissement~~ l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

8

Article 13 alinéas 1 et 2	L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dument complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.	L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par ~~le~~ le Ddirecteur ~~le chef d'établissement~~, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dû~~u~~ment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au Ddirecteur ~~chef d'établissement~~ pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la ~~le~~ nouvelle école~~établissement.~~ Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.
Article 15	Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.	Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école~~établissement~~, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.
Article 15 bis (nouveau)		Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Article 16, § 2 alinéa 3	En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précèdent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.	En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale. ~~Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précèdent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.~~
Article 16, §3	Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué : 1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au	Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels : 1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition

	plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. 2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...). 3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage. 4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure. Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.	qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ; 2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ; 3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ; 4. ~~L~~'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ; 5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année

		d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ; 6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ; Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1º, 2º, ou 4º, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. 7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ; 8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

12

		Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7º et 8º, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation du Directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précèdent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

13

Article 16, §4		Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ ou à son délégué : 1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. 2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...). 3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage. 4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le ~~Chef d'établissement~~Ddirecteur peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure. Le Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Article 17, §2	Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité). Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités. A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement : 1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ; 2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ; 3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un	Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, ~~le Chef d'établissement~~ le Ddirecteur convoque l'élève et ses parents ~~ou la personne investie de l'autorité parentale,~~ s'il est mineur, par envoi ~~courrier~~ recommandé ~~avec accusé de réception,~~ selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité). Le Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ~~ou à la personne investie de l'autorité parentale,~~ s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités. A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ : 1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ; 2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ; 3° soit sollicite, du Ddirecteur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un

	membre de son équipe. Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier	membre de son équipe. Lorsque le Ddirecteur ~~Chef d'établissement~~ constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

16

Article 17, §3	L'élève du 2ème ou du 3ème degrés qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement . Le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage. Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.	L'élève du 2ème ou du 3ème degrés qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûtument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du Cconseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret *du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement*. LeLe chef d'établissement Ddirecteur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le Ddirecteur chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage. Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter

17

		les examens. La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre. Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire. Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.
	Chaque direction d'établissement transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci : – les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ; – les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont	Le Ddirecteur ~~Chaque direction d'établissement~~ transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci : – les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école ~~établissement~~ depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ; –les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, ~~établissement~~ mais dont les parents, ~~responsables légaux ou eux~~

	pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ; – les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ; – les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.	~~mêmes~~ n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ; – les élèves dont les parents~~, responsables légaux~~ ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Ce~~c~~onseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ; – les élèves dont les parents~~, responsables légaux~~ ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés~~,~~ mais pour lesquels le Ce~~c~~onseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.
Article 17, §4	Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.	Lorsqu'un élève mineur compte ~~plus de 9~~ 9 demi-journées d'absence injustifiée, l~~l~~e D~~d~~irecteur ~~chef d'établissement~~ est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.
Article 17, § 5	Pour les élèves majeurs : L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi- journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.	Pour les élèves majeurs : L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi- journées d'absence injustifiée peut être exclu de ~~l'établissement~~ l'école selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité. ~~à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.~~

Article 19	Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur: 1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ; 2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ; 3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ; 4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ; 5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ; 6. le respect des échéances, des délais.	Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. ~~Les exigences portent notamment sur:~~ ~~1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;~~ ~~2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;~~ ~~3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;~~ ~~4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;~~ ~~5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;~~ ~~6. le respect des échéances, des délais.~~

20

		Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes : 1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant : • les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ; • les horaires ; • les échéances et les délais ; • les consignes données sans exclure le sens critique ; 2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ; 3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris : • le respect des adultes et des autres élèves ; • la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ; 4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Article 21	En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec: • les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ; • les compétences et les savoirs à acquérir ; • les moyens d'évaluation utilisés ; • les critères de réussite ; • les modalités de remédiation ; • le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours	En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec : • les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ; • les compétences, ~~et~~ les savoirs ~~à acquérir~~ et les savoirs- faire à maîtriser ; • les moyens d'évaluation utilisés ; • les critères de réussite ; • les modalités de remédiation ; • le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.
Article 22, § 1 alinéa 1er	Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.	Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école ~~établissement~~. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Article 22, §2	Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.	Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école ~~l'établissement~~ s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.
Article 24	L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.	L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'écoletablissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.
Article 25, §1	Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.	Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'~~établissement~~ école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

Article 25, §4	Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants	Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école ~~établissement scolaire~~, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
Article 25, §6	Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement	Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école ~~t d'établissement~~.
Article 25 ter, alinéa 2	Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.	Dans le cadre de son projet d'école~~établissement~~, visé à l'article 1.5.1-5 du décret ~~du 03 mai 2019 précité 67 du décret du 24 juillet 1997 précité~~, chaque ~~établissement~~ école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Article 25 quater	Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.	Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par ~~l~~l'école~~'établissement scolaire~~. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le C~~c~~onseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le C~~c~~onseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.
Article 25 quinquies, alinéa 2 point 4	4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.	4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école ~~établissement scolaire~~.
Art. 25 sexies alinéa 2 et 3	L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage. Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement	L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le D~~d~~irecteur ~~chef d'établissement~~ a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage. Dans le cas où une école ~~établissement~~ peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le

25

	: 1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant; 2. les Services du Gouvernement concernés. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité	Gouvernement : 1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*; 2. les Services du Gouvernement concernés. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.
Article 29 alinéa 3	L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.	L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.~~Etablissement~~.
Article 31, §1 alinéa 4	Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié, tiennent lieu de vérification des	Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves de qualification ~~visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié,~~ tiennent lieu de vérification des compétences

	compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.	acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.
Article 33 alinéa 2	Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.	Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le DdirecteurChef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.
Art 34 bis	A partir du 2e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, il appartient au conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.	A partir du 2e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûument les cours, il appartient au Ceonseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogiqueéducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Ceonseil de classe.
Article 36 alinéa 1	Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.	Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Article 36 alinéas 8, 9 et 10	Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5ème année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré. En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible. Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1er du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité. Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année	Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5ème année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré. En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année, mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque école ~~établissement~~ concernée est tenue de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec une autre école ~~établissement~~ aisément accessible. Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui lui~~eur~~ permet, en fonction de la certification qu'il ~~s~~ vise~~nt~~, d'atteindre la maîtrise des compétences. ~~visées à l'article 35 § 1er du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.~~ Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D peut s'étaler de

	selon les nécessités. Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative	quelques semaines à toute l'année scolaire jusqu'au 30 juin maximum. L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine. Le Conseil de classe est présidé par le ~~Chef d'établissement~~Ddirecteur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
Article 37 § 4	Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.	Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du Ddirecteur ~~chef d'établissement~~ est prépondérante.
Article 37 § 5	Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef	Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Ddirecteur ~~chef d'établissement~~ ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le Ddirecteur ~~chef~~

	d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités	~~d'établissement~~ fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.
Article 39 alinéas 2 et 3	Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés. Ces procédures internes sont clôturées : - au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ; - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre	Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du Ddirecteur ~~chef d'établissement~~ ou de son délégué dans les délais fixés. Ces procédures internes sont clôturées : - au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ; - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre ; - au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le 30 juin pour les Conseils de classe de juin de la 3ème année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire

		complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. ...
Article 40, § 1	Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.	Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, ~~dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation,~~ introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10 juillet ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. ~~,~~ conformément au décret ~~-~~du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.
Article 40, § 2	L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au	L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au ~~Chef~~

	Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours	~~d'établissement~~D~~d~~irecteur concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.
Article 41, alinéa 2	Le Jury de qualification comprend: 1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ; 2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ; 3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.	Le Jury de qualification comprend: 1. le ~~Chef d'établissement~~D~~d~~irecteur ou son délégué, qui le préside ; 2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ; 3. des membres extérieurs à ~~l'établissement~~l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.
Article 42 alinéa 4	Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4ème année, le Conseil de classe délivre: • une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ; • une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ; • une absence de réussite par une attestation C ; Les attestations B et C sont motivées ; • une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)	Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4ème année, le Conseil de classe délivre: • une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ; • une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ; • une absence de réussite par une attestation C ; Les attestations d'orientation B et C sont motivées ; • une absence de réussite et une obligation de réorientation (~~-~~ARéo) S'agissant d'une attestation d'orientation C, elle est motivée.

Article 43	Le Certificat d'Etudes de Base (CEB), s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.	Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.
Article 45,alinéa 5	Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (art. 6, §1er, 1°). Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.	Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. ~~8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (art. 6, §1er, 1°).~~ Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.
Article 49, §1 et 2	Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.	Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type ~~(art 45 ou 49)~~ dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité. Le **Brevet d'enseignement professionnel**

	Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.	**secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.
Article 51 alinéa 2	Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.	Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'écoleétablissement.
Article 51 alinéas 4, 5 et 6	En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète: 1. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ; 2. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ; 3.sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.	En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'écoleétablissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète: 1. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ; 2. sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ; 3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

	S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an. La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.	S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le ~~chef d'établissement~~Ddirecteur afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an. La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du ~~chef d'établissement~~Ddirecteur au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
Article 52, § 2, points 3, 4, 6, 7 et 9	3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure. 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle. 6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité. 7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en	3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école~~tablissement~~ ou de toute personne extérieure. 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école~~tablissement~~. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle. 6. L'élève ne peut introduire dans l'école~~tablissement~~ aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité. 7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école~~tablissement~~ qui, en

	aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci. 9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.	aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci. 9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'écoleétablissement sans autorisation préalable de la direction.
Article 53, §1	Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes: 1° la notation de conduite ; 2° l'avertissement ; 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ; 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ; 5° la réprimande ; 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ; 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ; 8° l'exclusion définitive de l'établissement ; 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire	Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes: 1° la notation de conduite ; 2° l'avertissement ; 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ; 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école établissement, en dehors de l'horaire des cours ; 5° la réprimande ; 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école établissement ; 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ; 8° l'exclusion définitive de l'écoleétablissement ; 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège. L'exclusion temporaire de l'écoleétablissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

Article 54, §1, 2°, 4°	2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures. Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive. L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement. 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1er, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement. En ce qui concerne particulièrement la sanction d'exclusion définitive de l'établissement définie à l'article 53, § 1er , 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés , de ce	2° L'exclusion définitive de ~~l'établissement~~ l'école ~~—~~est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ~~tablissement~~ ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures. Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école~~tablissement~~, elle peut justifier l'exclusion définitive. L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu ~~——~~définitivement de l'école ~~établissement.~~ 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1er, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'école~~tablissement~~. En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de ~~l'établissement~~ l'école** définie à l'article 53, § 1er , 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des

	qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l' Enseignement et de la Formation de la Province de Liège. L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.	faits reprochés~~—~~, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l' Enseignement et de la Formation de la Province de Liège. L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
Article 54, § 2	1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe. 2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:	1. L'exclusion définitive de ~~l'établissement~~ l'école est prononcée par le Directeur de l'école~~tablissement~~ après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe. 2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française,* les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à ~~aux~~ l'article~~s~~ 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité ~~81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre~~:

	a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci: – tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ; – le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; – le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ; – tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement. b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: - la détention ou l'usage d'une arme. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses	a) Dans l'enceinte de ~~l'établissement~~ l'école ou hors de celle-ci: – tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école~~tablissement~~ ; – le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de ~~l'établissement~~ l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; – le racket à l'encontre d'un autre élève de ~~l'établissement~~ l'école ; – tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école ~~établissement~~. b) Dans l'enceinte de l'~~'~~école ~~établissement~~, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : - la détention ou l'usage d'une arme~~.~~ L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école ~~établissement~~. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur ~~chef d'établissement~~ signale les faits visés à

	responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. 3. Selon l'article 89, §1er/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive: a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ; - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ; - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une	l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. 3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité ~~portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun 89, §1er/1 du décret du 24 juillet 1997~~ précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école ~~établissement scolaire~~ et peuvent justifier l'exclusion définitive: a) Dans l'enceinte de l'école~~tablissement~~ ou hors de celle-ci : - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ; - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ; - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de ~~l'établissement~~

	incapacité de travail même limitée dans le temps ; - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel. b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement : - l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ; - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ; - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; - l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;	l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'écoletablissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ; - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel. b) Dans l'enceinte de l'établissement l'école ou dans le voisinage immédiat de cette établisscoleement : - l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ; - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ; - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; - l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en

	-toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologiqueinsupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. 4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.	violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ; - toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique____insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. 4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à ~~l'établissement~~ l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école~~tablissement~~, ce dernier est considéré ~~—~~comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 54, §4, point 3	3.L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.	3. L'exclusion définitive de ~~l'établissement~~ l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de ~~l'établissement~~ l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires ~~d'ouverture d'école~~.
Article 55, alinéa 1	En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.	En cas d'exclusion définitive de l'école ~~établissement~~, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.
Article 56	§1 - En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège. § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans	§1- En cas d'exclusion définitive de l'école ~~l'établissement~~, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école ~~autre établissement~~ de l'Enseignement de la Province de Liège. *§ 2* - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans ~~un autre établissement~~une autre école de

	un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.	l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste ~~d'établissements~~ d'écoles officiel~~les~~ subventionné~~e~~s géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un~~e~~ ou l'autre ~~établissement~~ école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un~~e~~ ~~établissement école d'enseignement~~ de la Communauté française. ~~En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.~~
Article 57	§1- Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera au terme du processus de contractualisation, visé à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans, selon un phasage définit dans le décret du 24 juillet 1997 précité.	§1- Chaque ~~établissement~~ école est tenu~~e~~ d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école ~~établissement~~t, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à~~,~~ l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 ~~visé à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997~~ précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans~~., selon un phasage définit dans le décret du 24 juillet 1997 précité.~~

	§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants : – les objectifs spécifiques à atteindre par l'établissement pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ; – un diagnostic collectif établit par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ; – une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ; – les stratégies à mettre en place par l'établissement pour atteindre les objectifs spécifiques. §3 - Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas	*§2* - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêté~~e~~s par le Gouvernement, comprend notamment les éléments ~~-~~suivants : – les objectifs spécifiques à atteindre par l'écol~~etablissement~~ pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ; – un diagnostic collectif établit par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de ~~l'établissement~~ l'école et reprenant les forces et faiblesses de ~~l'établissement~~ l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ; – une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école ~~tablissement~~ se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ; – les stratégies à mettre en place par l'école~~établissement~~ pour atteindre les objectifs spécifiques. *§3* - Le plan de pilotage est établi par ~~-~~le Directeur ~~le chef d'établissement~~, en collaboration avec l'équipe ~~pédagogique et~~ éducative de l'école ~~tablissement~~ et en concertation, le cas échéant, avec les

	échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de conseil et de soutien pédagogiques.	équipes du Centre psycho-médico-social ~~,~~ en tenant compte du contexte spécifique de l'école~~'établissement~~, du projet d'école~~établissement~~ des lignes directrices fixées par le Pouvoir ~~Orgnaisateur~~Organisateur et des moyens disponibles. L'ét~~ablissement~~ peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de conseil et d'accompagnement~~e soutien pédagogiques.~~de l'enseignement subventionné de la Communauté française.
Article 58	Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.	Le projet d'école ~~établissement~~ définit les priorités éducatives et pédagogiques ~~l'ensemble des choix pédagogiques~~ et~~, le cas échéant, d~~les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'éco~~letablissement~~ entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège. Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif. § 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte : 1. des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ; 2. des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;

		3. de l'environnement social, culturel et économique de l'école ; 4. de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée. Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.
	§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment: - les innovations pédagogiques ; - les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ; - les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ; - les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ; - les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ; - les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ; - les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ; - l'organisation des stages.	~~§ 2 Le projet d'établissement aborde notamment :~~ ~~les innovations pédagogiques ;~~ ~~les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;~~ ~~les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;~~ ~~les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;~~ ~~les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;~~ ~~les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;~~ ~~les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;~~ ~~l'organisation des stages.~~

	§ 3 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés. §4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet	*§ 3* – Le projet d'école~~établissement~~ prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés. *§4-* Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet

	d'établissement dans les conditions reprises aux § 1er, 2 et 3. Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation. §5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans. Il est également, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage.	d'école~~établissement~~ dans les conditions reprises aux *§* 1er, 2 et 3. Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation. *§5-* Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage. ~~Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans. Il est également, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage.~~
Article 59	Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement. Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial. Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.	Chaque ~~établissement~~ école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de ~~l'établissement~~l'école. Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial. Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Article 60, § 1 à 4	§1 - Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. § 2- Les membres de droit sont au nombre de trois . Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial. § 3- Les membres élus comprennent: 1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ; 2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ; 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation.	§1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de ~~l'établissement.~~l'école. *§ 2-* Les membres de droit sont au nombre de trois~~—~~. Ils comprennent le Directeur ~~le chef d'établissement~~ et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial. § 3- Les membres élus comprennent : 1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ; 2. trois représentants des parents~~— des élèves soumis à l'obligation scolaire~~ ; 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie ~~de classe d'un degré~~ forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation.

	Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ; 4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement. § 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.	Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du directeur ~~chef d'établissement~~ et du Pouvoir organisateur. ~~—~~Dans chaque catégorie, ~~Dans chaque degré~~, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ; 4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école. ~~à l'établissement.~~ § 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école ~~tablissement~~ sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.
Article 61	Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément aux articles 102/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité.	Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à~~aux~~ l'article~~s~~ 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.~~102/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité.~~
Article 62	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1er septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1er septembre ~~2019~~ 2020 et abroge ~~nnule~~ à dater de son entrée en vigueur le précédent.

N°34 <u>SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>

Modifications du Règlement d'ordre intérieur des Etablissements d'Enseignement de promotion sociale.

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Etablissements d'Enseignement de promotion sociale adopté par le Conseil provincial du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 05 juin 2020 quant aux modifications proposées ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – Adopte le texte, ci–annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.

<u>Article 2.</u> – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale, Le Président,

Marianne LONHAY Jean-Claude JADOT.

Pour expédition,
Liège, le 16 JUIL. 2020
La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1er. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1er. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1er L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s);
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de

l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. Il s'agirait dans ce cas d'une valorisation.

L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispense(s) reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1er. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.

2. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4ème degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques…. est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1er. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

- Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

- L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maitrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

- Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maitrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maitrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maitrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU DE PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soi(en)t délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

Article 33 :

Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1er, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement ;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V.SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI.DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

A. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39 : L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1er juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une

seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1er. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de

l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoi(ven)t la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

IX.INCLUSION

Article 54 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif. Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.

Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.

X.PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS

Article 55 : Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants.

Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique)

Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. Ces informations peuvent également être publiées sur l'école virtuelle.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2020 et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur.

Enseignement de promotion sociale - Tableau comparatif des dispositions modifiées du ROI

Article 3 §2 : « Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit. »	« À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit. »
Article 4, puce 4 : « a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence »	« a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s) »
Article 8 alinéa 1 : « Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études. »	« Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement par le Conseil des études. »
Article 8 alinéa 5 : « L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée. »	« L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispense(s) reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée. »
Article 13 alinéa 2 : « Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée ; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée. »	« Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée ; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée. »
Article 16 §2 : « Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement. »	« Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement. »
Article 17 alinéa 2 : « Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits. »	« Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits. »

Article 30 alinéa 1 : « Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études. »	« Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définies par le Conseil des études. »
Titre IV : « VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION »	« VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU DE PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION »
Article 31 alinéa 1er : « L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises. »	« L'étudiant, désirant que lui soi(en)t délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises. »
Article 32 alinéa 1er : « Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut. »	« Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut. »
Article 36 : « Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée. »	« Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée. »
Article 37 §1er alinéa 3 : « En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. »	« En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. »

Article 39 alinéa 1 : « L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. »	« L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. »
Article 39 alinéa 3 : « En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception. »	« En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception. »
Article 40 alinéa 3 : « La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandé à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. »	« La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. »
Article 42 §2 : « Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études. »	« Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études. »
Article 42 §4 : « Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant. »	« Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant. »
Article 43 alinéa 4 : « Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées. »	« Toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées. »
Article 50 : « Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes : 1. l'avertissement; 2. la réprimande; 3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ; 4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou	« Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes : 1. l'avertissement ; 2. la réprimande; 3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ; 4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités

plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ; 5. l'exclusion définitive de l'établissement ; 6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège. »	d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ; 5. l'exclusion définitive de l'établissement ; 6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège. »
Article 51 §1 : « Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entrainé la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique. »	« Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique. »
X. DISPOSITIONS DIVERSES Article 55 : « Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. »	X. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS Article 55 : « Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants. Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique) Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement. »
Article 55 : « Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. »	Article 56 : « Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. Ces informations peuvent également être publiées sur l'école virtuelle. »
Article 56 :	Article 57 :

« Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent. »	« Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2020 et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur. »

N°35 <u>SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>
Modifications au règlement de subvention de production de courts métrages.
Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que pour rencontrer ce souhait, la Province de Liège a adopté un règlement en la matière approuvé par le Conseil provincial de Liège le 20 janvier 2014 ;

Considérant qu'après 3 ans d'application et afin de mieux répondre aux réalités de terrain, le Service Culture a souhaité apporté des modifications à ce règlement, approuvées par le Conseil provincial de Liège le 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient à nouveau d'actualiser le règlement suite à la dissolution de l'ASBL partenaire Clap dans le courant de l'année 2019 et que dès lors toute référence à cette ASBL doit être supprimée dudit le règlement ;

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 ayant considérablement perturbé les dates des appels à candidature, il est nécessaire d'adapter le paragraphe relatif au calendrier des appels afin d'avoir la latitude nécessaire pour adapter le calendrier suite à des impondérables sans être en porte à faux avec le règlement ;

Considérant que la Province de Liège souhaite en outre adopter diverses modifications audit règlement comme suit :

<u>Section I. : Objet, champ d'application et définitions</u>

<u>Article 1. : Objet</u>

§1. Le présent règlement a pour objet de poser les conditions en exécution desquelles la Province de Liège subventionne des opérateurs culturels qui produisent, réalisent ou projettent de faire des courts-métrages.

<u>Article 2. : Définitions</u>

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

6° Les « opérateurs culturels » : Asbl de production audiovisuelle à finalité culturelle, Sociétés de production audiovisuelle et des écoles de cinéma.

Article 3 : Subvention.

Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à l'opérateur culturel porteur du projet une subvention en espèces, de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

Section II. : Conditions et procédure

Article 4. Procédure.

§1. Dans le cadre du présent règlement, l'octroi d'une subvention doit être sollicité au moyen d'une demande écrite de subventionnement respectant les formes et conditions ci-après énoncées.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subventionnement doit être adressée uniquement par e-mail à l'adresse suivante : courtsmetrages@provincedeliege.be.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- un courrier de demande dûment signé par une personne autorisée ;
- le synopsis ;
- le scénario ;
- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- *le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;*
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ou asbl ou école ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège.
- les statuts actualisés de la personne morale.

§4. Le Service Culture-Province de Liège accuse réception par e-mail de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

Article 5. : Conditions du subventionnement

§1er - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;

- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;
- Être réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage ;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif non culturel ou scolaire à l'exception des films réalisés dans le cadre d'un travail de fin d'études d'une école de cinéma (par exemple : INSAS ou IAD)

§2 – La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée qu'à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l'œuvre subventionnée ou à subventionner cèdent, à titre gratuit à la Province de Liège ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre, en concertation avec les détenteurs de ces droits, lors d'événements culturels.

§3. Le Collège provincial est chargé de préciser et d'interpréter, le cas échéant et pour autant que de besoin, les critères énoncés au §1er et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à favoriser leur diffusion.

Article 6. Comité de sélection.

§1er – Le Collège provincial désignera les personnes chargées de constituer ensemble un « Comité de lecture et de sélection ».

Ce comité sera composé paritairement de 4 membres, soit deux hommes et deux femmes.

§2 – Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l'article 6§1er devront être actifs et dotés d'une expertise reconnue dans le secteur de l'audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 – Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l'article 6§1er sera membre du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 – Le Comité de lecture et de sélection, sera chargé, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l'organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 – Sauf si aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège avant ces échéances, le Comité de lecture et de sélection se réunira **2 fois** par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant **le 1er février** précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le **1er juin** précédant cette date

Par exception au calendrier fixé à l'alinéa précédent, le Comité de lecture et de sélection peut, par décision dûment motivée et communiquée au Collège provincial, modifier les dates imposées pour la tenue de ses réunions si des circonstances et/ou des impératifs indépendants de sa volonté et insurmontables le justifient.

§6 – Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de lecture et de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande ;
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement ;
- La qualité générale de l'œuvre proposée ;
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention visée à l'article 3 du présent règlement.

§7 – Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l'octroi ou non de la subvention visée à l'article 3 du présent règlement. Si ce délai expire en juillet ou en août, il est prolongé jusqu'au 15 septembre de la même année.

Article 7 - Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est payé au bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d'octroi adoptée par le Collège provincial.

Article 8. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les opérateurs ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Service Culture » de la Province de Liège :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l'œuvre faisant l'objet de la subvention ;
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels ;
- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§3. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§4. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§5. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de

l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III : Dispositions finales

Article 9. Dispositions transitoires.

Le présent règlement entre en vigueur 8 jours après son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1er. – le règlement relatif au subventionnement de la production de courts-métrages tel que modifié en ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Article 2. – la présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale, Le Président,

Marianne LONHAY Jean-Claude JADOT.

REGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DE LA PRODUCTION DE COURTS-METRAGES

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet de poser les conditions en exécution desquelles la Province de Liège subventionne des opérateurs culturels qui produisent, réalisent ou projettent de faire des courts-métrages.

Article 2. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

6° Les « opérateurs culturels » : Asbl de production audiovisuelle à finalité culturelle, Sociétés de production audiovisuelle et des écoles de cinéma.

Article 3 : Subvention.

Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à l'opérateur culturel porteur du projet une subvention en espèces, de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

Section II. : Conditions et procédure

Article 4. Procédure.

§1. Dans le cadre du présent règlement, l'octroi d'une subvention doit être sollicité au moyen d'une demande écrite de subventionnement respectant les formes et conditions ci-après énoncées.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subventionnement doit être adressée uniquement par e-mail à l'adresse suivante : courtsmetrages@provincedeliege.be.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- un courrier de demande dûment signé par une personne autorisée ;

- le synopsis ;
- le scénario ;
- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- *le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;*
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ou asbl ou école ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège.
- les statuts actualisés de la personne morale.

§4. Le Service Culture-Province de Liège accuse réception par e-mail de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

Article 5. : Conditions du subventionnement

§1er - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;
- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;
- Être réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage ;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif non culturel ou scolaire à l'exception des films réalisés dans le cadre d'un travail de fin d'études d'une école de cinéma (par exemple : INSAS ou IAD)

§2 – La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée qu'à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l'œuvre subventionnée ou à subventionner cèdent, à titre gratuit à la Province de Liège ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre, en concertation avec les détenteurs de ces droits, lors d'événements culturels.

§3. Le Collège provincial est chargé de préciser et d'interpréter, le cas échéant et pour autant que de besoin, les critères énoncés au §1er et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à favoriser leur diffusion.

Article 6. Comité de sélection.

§1er – Le Collège provincial désignera les personnes chargées de constituer ensemble un « Comité de lecture et de sélection ».

Ce comité sera composé paritairement de 4 membres, soit deux hommes et deux femmes.

§2 – Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l'article 6§1er devront être actifs et dotés d'une expertise reconnue dans le secteur de l'audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 – Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l'article 6§1er sera membre du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 – Le Comité de lecture et de sélection, sera chargé, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l'organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 – Sauf si aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège avant ces échéances, le Comité de lecture et de sélection se réunira **2 fois** par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant **le 1er février** précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le **1er juin** précédant cette date

Par exception au calendrier fixé à l'alinéa précédent, le Comité de lecture et de sélection peut, par décision dûment motivée et communiquée au Collège provincial, modifier les dates imposées pour la tenue de ses réunions si des circonstances et/ou des impératifs indépendants de sa volonté et insurmontables le justifient.

§6 – Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de lecture et de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande ;
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement ;
- La qualité générale de l'œuvre proposée ;
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention visée à l'article 3 du présent règlement.

§7 – Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l'octroi ou non de la subvention visée à l'article 3 du présent règlement. Si ce délai expire en juillet ou en août, il est prolongé jusqu'au 15 septembre de la même année.

Article 7 - Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est payé au bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d'octroi adoptée par le Collège provincial.

Article 8. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les opérateurs ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Service Culture » de la Province de Liège :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l'œuvre faisant l'objet de la subvention ;
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels ;
- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§3. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§4. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§5. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III : Dispositions finales

Article 9. Dispositions transitoires.

Le présent règlement entre en vigueur 8 jours après son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N°36 <u>SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>

Organisation du Prix provincial de l'Environnement de la Province de Liège.
Modification du règlement de participation.

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que depuis 2016, le Collège provincial organise le Prix de l'Environnement de la Province de Liège par l'intermédiaire du Service Développement durable ;

Attendu que ce concours est réservé aux citoyens, aux étudiants du primaire et du secondaire, aux entreprises, aux associations et aux Villes et Communes partenaires du Plan Climat de la Province de Liège et/ou membre de la Convention des Maires qui, au quotidien, ont mis en place une action, une initiative bénéfique pour l'environnement et qui pourrait être transposable à tous ;

Attendu que le Collège provincial a proposé que le jury puisse, dans l'hypothèse où aucune candidature ne répondrait aux critères d'éligibilité dans une catégorie donnée, nommer un lauréat supplémentaire dans une autre catégorie ;

Attendu qu'afin de récompenser les lauréats, il est prévu de remettre un prix de 1.500,00 € par catégorie, soit montant de total pour les cinq catégories de 7.500,00 € ;

Attendu que les différents lauréats seront choisis parmi toutes les candidatures valablement introduites par un jury constitué de cinq experts sensibles à la protection de l'environnement ;

Attendu que le nom des lauréats et leurs actions seront communiqués au public par le biais de différents médias dont le site internet de la Province de Liège et un article dans « Notre Province » ;

Attendu qu'un projet de règlement a été rédigé afin de déterminer les conditions de participation à l'édition 2021 du concours ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

<u>Article 1er.</u> – Adopte le texte, ci- annexé, du Règlement du Prix de l'Environnement 2021 de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale, Le Président,

Marianne LONHAY Jean-Claude JADOT.

Pour expédition,
Liège, le 16 JUIL. 2020
La Directrice générale provinciale,
Marianne LONHAY

Province de Liège
Infrastructures

PLAN CLIMAT de la Province de Liège
Prix de l'environnement

Prix de l'Environnement 2021 de la Province de Liège
Règlement

Article 1 - Objet du concours

La Province de Liège, dans le cadre de sa Déclaration de politique générale et de son désir de soutenir le développement durable, a décidé de mettre sur pied son « Prix de l'Environnement ».

L'objectif est de valoriser les citoyens, les établissements scolaires et/ou les étudiants, les associations et les entreprises qui ont mené à bien un projet original qui intègre les valeurs environnementales.

Article 2 – Conditions de participation

Le concours s'adresse à cinq catégories, les citoyens, les étudiants/établissements scolaires, les associations, les entreprises et les communes partenaires du Plan Climat. Un prix par catégorie sera attribué.

Le prix citoyen : toute personne entre 21 et 99 ans domiciliée en Province de Liège.

Le prix étudiant/établissement scolaire : tout établissement scolaire, classe ou étudiant sur le territoire de la province de Liège.

Le prix association : toute ASBL ayant son siège sur le territoire de la province de Liège.

Le prix entreprise : toute société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et ayant son siège social sur le territoire de la province de Liège.

Le prix communal : toute Ville ou Commune partenaire de la Province de Liège dans le cadre de son Plan Climat et/ou membre de la Convention des Maires.

Le projet doit concerner le territoire de la province de Liège.

Article 3 – Remise du dossier

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet de la Province de Liège. Les candidatures seront ouvertes à partir du 4 janvier 2021 et se clôtureront au 23 avril 2021 à minuit. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Chaque candidat doit faire le choix d'une seule catégorie pour envoyer sa candidature.

Article 4 - Critères de sélection

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas pris en compte, seuls les projets complets seront considérés.

L'évaluation portera sur :

- la faisabilité ;
- le caractère innovant et l'originalité ;
- le coût de la réalisation ;
- le caractère environnemental du projet ;
- la quantité de CO_2 économisée ;
- le caractère reproductible du projet à l'échelle du citoyen, de l'école, de l'association ou de l'entreprise.

~~Dans le cas où~~Si aucune candidature ne répond aux critères d'éligibilité dans une catégorie donnée, le jury se réserve le droit de nommer un lauréat supplémentaire dans une autre catégorie.

Article 5 – Jury

Le jury sera composé de 5 experts nommés par les organisateurs du concours. Il examinera tous les dossiers reçus et sa décision ne pourra en aucun cas être contestée.

Article 6 – Prix

Un prix de 1.500,00 € sera remis par catégorie.

A l'occasion de la remise des prix, un événement sera organisé au printemps 2021 mettant en évidence les lauréats, les participants et leurs implications dans le développement durable.

Article 7 – Publicité

Afin de mettre en valeur les actions et les initiatives reçues, le Service Développement durable s'engage relayer l'information dans différents médias :

- conférence de presse ;
- « Entre-Nous » (publicité provinciale 11.000 parutions) ;
- page du site internet dédiée au prix ;
- encart sur le front page du site de la Province ;
- tout autre support jugé utile par la Province de Liège.

Article 8 – Acceptation du règlement

Les candidats, par l'envoi de leur candidature :

- acceptent le présent règlement ;
- autorisent les organisateurs à utiliser leur nom, leur image ainsi que les documents remis à des fins de communication ;
- acceptent d'être présent lors des rencontres prévues dans le cadre du concours ;
- s'interdisent tout recours contre les organisateurs.

Article 9 – Annulation

La Province de Liège se réserve le droit d'annuler le prix en cas de force majeure.

N°37 <u>SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u>

Abrogation des règlements relatifs à l'octroi de prêts d'études et de prêts « Installation Jeunes ».

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 14 juin 2012 concernant le règlement relatif à l'octroi de prêts d'études ;

Vu sa résolution du 22 décembre 2005 concernant le règlement relatif à l'octroi de prêts « Installation jeunes » ;

Vu les réflexions et considérations émises par le service des Interventions financières à caractère social quant à la diminution du nombre de prêts octroyés (tant pour les prêts « d'études » que pour les prêts « Installation Jeunes ») au fil des ans, au pourcentage des dossiers en contentieux, aux frais liés à la récupération de ces montants et à la complexité de l'ensemble des obligations légales liées à l'octroi desdits prêts à tempérament ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger les règlements relatifs à l'octroi de prêts d'études et de prêts « Installation Jeunes » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – Les règlements relatifs à l'octroi de prêts d'études et de prêts « Installation Jeunes », tels que repris en annexe, sont abrogés à la date du 1er septembre 2020.

<u>Article 2.</u> – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du
16 JUIL. 2020

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRÊTS D'ETUDES

Chapitre 1er : OBJET

Article 1er.- Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts aux étudiants, bénéficiant ou non d'une allocation d'études, ne pouvant, à défaut de ressources, subvenir aux frais de leurs études.

Chapitre 2 : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Article 2.- L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficier du statut officiel de réfugié politique et résider en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte ;

2) être domicilié dans la Province de Liège depuis deux ans au moins ;

3) remplir les conditions requises pour être admis comme élève régulier ;

4) ne pas répéter une année d'études, ni suivre une année d'un niveau égal ou inférieur à celui des études déjà poursuivies et réussies antérieurement et avoir des résultats scolaires jugés satisfaisants ;

5) être âgé de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année scolaire ou académique concernée.

Des dérogations sont prévues à l'article 4.

Chapitre 3 : NATURE DES ETUDES

Article 3.- Les études envisagées par le présent règlement sont :

1) les études organisées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et situé sur le territoire de la Province de Liège, sauf si les études poursuivies ne sont pas organisées sur le territoire de la Province de Liège ;

2) les études suivies à l'étranger visant l'apprentissage de la langue ;

3) les études visant à suivre une spécialisation dans une langue différente de celle du diplôme de l'enseignement supérieur obtenu : études, stages ou travaux de recherche ;

4) les études à finalité de perfectionnement professionnel organisées par des établissements privés pour autant qu'il n'existe pas d'études de ce type organisées par des établissements publics

Sont exclus du bénéfice du prêt les cours par correspondance et les cours dispensés par l'Enseignement de Promotion Sociale.

Chapitre 4 : DES DEROGATIONS

Article 4.- Le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de Gestion des Prêts d'Etudes, accorder un prêt :

1) par dérogation au point 1 de l'article 2, à l'étudiant ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution, présentant des garanties financières, garantisse le remboursement du prêt.
   Cette caution devra en outre répondre à l'une des conditions fixées à l'article 13.

2) Par dérogation aux points 4 et 5 de l'article 2, pour des motifs pédagogiques, sociaux ou économiques évidents ;

3) Par dérogation au point 1 de l'article 3, à l'étudiant qui poursuit des études de niveau secondaire supérieur.

Chapitre 5 : CONTRAT DE PRÊT

Article 5.- Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1er 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 §1er), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1er enregistrement du défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

Chapitre 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6.

§1er.- Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi d'un prêt d'études au même niveau d'enseignement, le prêt sera accordé sans intérêt.

Si les revenus dépassent ce plafond, le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par BELFIUS banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour-cent supérieur, puis diminué de 2 %.

Pour la détermination des revenus à prendre en considération, il est tenu compte des règles applicables aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de Gestion des Prêts d'Etudes et enquête sociale approfondie, accorder un prêt lorsque les revenus dont question ci-dessus, bien que dépassant les plafonds fixés, se trouvent réellement diminués, consécutivement à des cessions ou saisies opérées en application des articles 1411 et 1412 du Code judiciaire.

§2.- Pour ce qui concerne les prêts d'études sollicités afin de suivre des études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment, les revenus nets imposables à prendre en considération ne peuvent dépasser 38.348,68 € (*), plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, pour l'obtention d'un prêt sans intérêt.
Dans le cas où les revenus nets imposables sont supérieurs à 38.348,68 € (*), il sera appliqué un intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par BELFIUS banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour-cent supérieur, puis diminué de 2 %.

Article 7.- Le montant du prêt ne pourra excéder 3.000 € pour les études de l'enseignement supérieur se répartissant comme suit :

§1er.- * 500 € maximum pour l'enseignement secondaire supérieur ;
* 1.000 € maximum pour l'enseignement supérieur de type court ;
* 1.500 € maximum pour l'enseignement supérieur de type long et universitaire ;

§2.- un prêt supplémentaire de 1.500 € maximum, sur base d'un dossier spécifique qui fera l'objet d'un examen par le Comité de Gestion des Prêts d'études, conformément à l'article 10 du présent règlement.

§3.- Toutefois, ces montants pourront être dépassés pour les études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment.
Ces demandes seront également examinées par le Comité de Gestion des Prêts d'études sur base d'un dossier spécifique, conformément à l'article 10 du présent règlement.

L'importance des prêts sera proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Il sera également tenu compte de tout avantage déjà obtenu par l'intéressé auprès d'autres organismes accordant des allocations ou prêts d'études.

Chapitre 7 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET OCTROI DU PRÊT

Article 8.- A peine de non recevabilité, les demandes de prêts doivent être adressées au Collège provincial ; elles sont introduites au moyen de formulaires mis à la disposition des intéressés par la Direction générale Agriculture-Environnement-Santé-Social - Service des Interventions financières à caractère social ou téléchargeables sur le site de la Province de Liège.

Article 9.- Un prêt n'est jamais consenti que pour une année à la fois.
Si l'intéressé désire solliciter un prêt d'études pour plusieurs années consécutives, il doit, chaque année, renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

Article 10.- Les dossiers relatifs à l'attribution des prêts tels que mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à l'article 7§2 et 7§3 sont soumis à l'examen préalable du Comité de Gestion des Prêts d'études composé de membres nommés par le Collège provincial.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, examine les demandes parvenues telles que précisées à l'article 7 §2 et 7§3 et mène les enquêtes y relatives.
Il rend au Collège provincial un avis circonstancié portant notamment sur le montant du prêt à accorder.

Article 11.- Le Collège provincial, en possession de cet avis, statue souverainement sur l'octroi de ce contrat de prêt au profit des intéressés et fixe le montant octroyé.

Cette liquidation n'a pas lieu si l'étudiant ne fréquente plus l'établissement dont il a déclaré suivre les cours.

Chapitre 8 : DES EMPRUNTEURS ET DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

Article 12.- Il faut entendre par « emprunteurs », la ou les personnes à qui le prêt d'études est consenti et qui doivent s'engager à se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 13.

§1er.- Si l'étudiant est mineur d'âge et soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions légales régissant cette matière, le prêt sera consenti aux parents ou à celui qui à leur défaut, en assure légalement la garde. Ceux-ci auront seuls la qualité d'emprunteur.
Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de la demande, il(s) est (sont) sans revenus cessibles suffisants, le Collège provincial de Liège pourra exiger une autre caution, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

La caution, majeure, devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :
- être belge ;
- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E, tel que défini à l'article 2 ;
- à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.

Son domicile devra être situé en Belgique.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou de revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

§2.- L'étudiant qui est majeur a seul la qualité d'emprunteur et contracte en son nom personnel l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il s'engage, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 14.- L'emprunteur devra déclarer les demandes d'allocations ainsi que les allocations ou tout avantage que l'étudiant viendrait à recevoir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.
L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti a l'obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Article 15.- A la fin de la 3ème année, à partir de l'achèvement ou de l'interruption des études, les emprunteurs auront remboursés à la Province, le montant de leurs prêts.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial de Liège qui, prorogera, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autorisera l'emprunteur à se libérer par des versements échelonnés.

Article 16.- A dater du jour où le Collège provincial aura notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt au taux légal en vigueur.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 17.- Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés, à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de leurs études.

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province de Liège.

Article 18.-Le décès du bénéficiaire d'un prêt entraîne l'annulation du remboursement dudit prêt.

(*) Ces montants sont établis à l'indice des prix à la consommation de décembre 2011.
Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1er janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés seront arrondis à l'€ supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante cents.

Mai 2017

PRÊTS INSTALLATION JEUNES

ARTICLE 1. - Dans les limites des crédits budgétaires, un prêt provincial peut être octroyé aux personnes âgées de moins de trente-cinq ans, mariées ou non, seules ou en couple.

Le prêt pourra être accordé aux personnes de nationalité belge et aux ressortissants des états membres de l'Union européenne qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce prêt pourra également être accordé à des personnes dont l'un d'entre eux ou les deux n'est/ne sont pas de nationalité belge ou ne peut/ne peuvent bénéficier de l'article 7 du règlement C.E.E. précité, à condition que les demandeurs soient nés en Belgique ou y soient établis depuis 5 ans au moins et moyennant une garantie complémentaire tel que prévu à l'article 3 b ci-dessous.

L'emprunteur ne peut avoir d'autre prêt provincial aux jeunes ménages ou installation jeunes en cours de remboursement.

Ce prêt est destiné à les aider dans l'acquisition d'objets mobiliers ou ménagers d'utilité courante, d'usage durable et d'un prix normal, à l'exclusion de tout objet de luxe ou d'agrément.

La demande de prêt pourra être introduite **au plus tôt**
- lorsqu'il y aura promesse de mariage ou
- dès la première date officielle de cohabitation ou
- dès l'installation comme isolé

et **au plus tard** 12 mois après le mariage, le début de la cohabitation ou de l'installation comme isolé.

Cette demande sera adressée à la Province de Liège et devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques délivrés par l'Administration centrale provinciale.

Elle mentionnera la liste des acquisitions prévues avec devis estimatif.

ARTICLE 1 bis. - Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1er 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1er), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1er enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

ARTICLE 2. - Pour l'obtention du prêt, les demandeurs devront satisfaire aux conditions suivantes:

1) Au moment de la demande, les demandeurs doivent s'engager à maintenir ou à établir leur domicile dans la province de Liège;

2) Etre âgés de moins de trente-cinq ans au moment du mariage ou de la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage ou de leur installation comme isolé;

3) Le montant net des revenus mensuels additionnés des demandeurs (c'est-à-dire le montant brut des revenus, sous déduction de la sécurité sociale et du précompte professionnel), au moment où ils introduisent leur requête, ne pourra excéder la somme de 2.500,00 € pour un couple et 1.500,00 € pour un demandeur isolé (index 137.28 du 1er septembre 2005). Ces montants varient comme les traitements des agents des services publics, arrondis éventuellement à la dizaine la plus proche;

4) La preuve de l'exactitude du montant net des revenus dont question au point 3) doit être administrée par tous moyens de droit (attestation sur l'honneur, attestation de l'employeur, du chômage, etc...).
En cas de production d'une attestation sur l'honneur ou d'une attestation de l'employeur, celle-ci devra laisser apparaître clairement qu'aucune saisie n'est effectuée.

5) Le montant de la mensualité à payer en remboursement du prêt souscrit, augmenté éventuellement du montant d'autres remboursements, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40% des revenus mensuels nets déterminés au point 3 ci-avant.

6) Pour le reste, le prêt est soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Article 3. - a) Le contrat de crédit devra obligatoirement être signé par chacun des demandeurs lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront, à ce titre, répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

b) Si un des deux emprunteurs ou les deux n'est/ne sont pas de nationalité belge ou ressortissant(s) d'un pays de l'Union européenne tel que prévu à l'article 1 pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement C.E.E. précité, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement par une personne majeure réunissant les conditions suivantes :

- être belge
- être ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne tel que défini à l'article 1er
- à défaut, être née en Belgique ou y établie depuis cinq ans au moins.

Cette personne devra en outre disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation; ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de l'engagement. Son domicile devra être situé en Belgique. De plus, elle ne pourra atteindre l'âge de 70 ans pendant la durée normale du remboursement, le Collège provincial pouvant toutefois déroger à cette condition dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.
Elle devra signer l'acte de prêt.

c) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 3 b, le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées à l'article 3 b.

Article 4. - Le montant du prêt installation jeunes s'élève à **4.000,00 €** maximum.

Le prêt est productif d'intérêts débiteurs calculés à un taux annuel fixe pendant toute la durée du crédit, égal aux taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général à la date d'introduction de la demande pour les emprunts de refinancement (moyenne des taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, pour le dernier semestre échu), ce taux étant uniformément réduit de 2 % sans que le taux ainsi obtenu ne puisse être inférieur à 0,50%.

Le prêt provincial est remboursable en 84 mensualités fixes maximum dont le montant est déterminé en fonction du taux d'intérêt en vigueur. Les emprunteurs sont solidairement responsables du remboursement.

Le premier remboursement est payable au plus tard dans un délai d'un mois qui suit la liquidation du capital emprunté. Les termes de paiement ultérieurs devront intervenir chaque mois jusqu'à apurement du solde restant dû.

Les défauts de paiement répondant aux critères suivants sont communiqués par la Province à la Banque nationale de Belgique:

a) lorsque trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou

b) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou

c) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles en application de l'article 7 ci-après.

Ces défauts de paiement sont enregistrés dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. Les emprunteurs ont le droit d'accéder aux données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique et de faire rectifier les données erronées.

L'emprunteur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Il avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

Article 5. - Dans les limites des crédits budgétaires, la Députation permanente peut consentir une allocation pour toute naissance et pour toute adoption survenant dans le ménage des bénéficiaires après la passation de l'acte.

Le montant de ladite allocation est fixé comme suit .

- 74 EUR pour une première ou une seconde naissance
- 99 EUR pour une troisième naissance
- 124 EUR pour une quatrième naissance
- 149 EUR pour une cinquième naissance et les suivantes.

Cette allocation sera accordée sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une attestation d'adoption avec certificat de domicile de l'adopté.

En aucune façon, une naissance ou une adoption survenant après la clôture, même anticipative, du remboursement du prêt, ne donnera lieu à une allocation.

Pour l'attribution de l'allocation, les enfants morts-nés sont pris en considération sous réserve de la production

d'un extrait d'acte de présentation d'enfant sans vie.

Le montant de cette allocation sera liquidé aux emprunteurs. Toutefois s'ils présentent des retards de remboursement, l'allocation sera consacrée à apurer ces retards; le surplus éventuel sera liquidé aux emprunteurs.

ARTICLE 6. - L'octroi du prêt installation jeunes sera en outre subordonné à la condition qu'il contiendra l'autorisation explicite de cession, par un acte distinct, de la quotité cessible du salaire, traitement et indemnités de tous genres, sauf allocations familiales.

ARTICLE 7. – Le Collège provincial pourra :

a) consentir des prolongations de délai de remboursement dans des cas socialement intéressants tels que : décès prématuré, chômage prolongé, maladie grave, etc.;

b) exiger le remboursement immédiat de la créance de la Province soit, le solde restant dû et le montant du coût total du crédit échu et impayé pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par la Province à l'emprunteur lors de la mise en demeure.

Lorsque la créance devient exigible par application de l'alinéa précédent, le dossier est mis en contentieux et les frais d'exécution et d'inexécutions légalement tarifés sont à charge de(s) emprunteur(s).

S'il s'agit de frais de justice, les frais d'inexécution sont à charge de la partie succombante.

ARTICLE 8. - Le montant du prêt installation jeunes sera liquidé au plus tôt sur production de l'extrait de publication de mariage ou de l'attestation de composition de ménage délivrée par les services communaux, précisant la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage ou précisant la date d'installation comme isolé, et sur présentation des factures d'achat.

Dans les deux mois de la liquidation du prêt, les bénéficiaires sont tenus d'administrer la preuve de l'utilisation des fonds par la production de factures acquittées et en règle conformément aux indications contenues dans la demande de prêt.

ARTICLE 9. - Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège provincial, qui appréciera.

ARTICLE 10. - Le présent règlement sort ses effets le **1er janvier 2006.**

N°38 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 6 juillet 2020.

Province de Liège
Protocole

Liège, le 6 juillet 2020

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de
langue française de la Province de Liège

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
B - 4000 LIEGE
Tél. : +32 (0)4 232 32 50
Fax : +32 (0)4 232 33 22
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/7/74) et l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89), modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française concernant le pavoisement des édifices publics, les drapeaux doivent être arborés comme suit :

le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 11 septembre, jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR

N°39 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>

Circulaire du Gouverneur de la Province du 27 juillet 2020.

Province de Liège
Protocole

Liège, le 27 juillet 2020.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale des
Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

<u>Pour information</u> :
à Madame la Commissaire d'arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
B - 4000 LIEGE
Tél. : +32 (0)4 232 32 50
Fax : +32 (0)4 232 33 22
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Je vous rappelle que l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française stipule que le drapeau de la Communauté Française doit être arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre (jour de la Fête de la Communauté Française).

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N°40 <u>SERVICES FEDERAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GENERALES D'ADMINISTRATION INTERIEURE</u>

Arrêté de police du Gouverneur du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de spectateurs en matière de courses cyclistes et de rallyes.

Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

La Gouverneure f.f de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant l'épidémie de coronavirus COVID-19 qui sévit en Belgique depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contamination continue à augmenter et qu'il faut prévenir une nouvelle vague de malades ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge et de la province de Liège ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que l'évolution des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations a conduit l'autorité régionale à recommander que les courses cyclistes se déroulent à huis-clos ; que ce huis-clos ne peut être garanti tout au long du parcours de la course ; que des riverains du parcours sont susceptibles de se rassembler le long du parcours ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus ou rassemblent un trop grand nombre de personnes ;

Considérant que le protocole générique applicable notamment aux courses cyclistes et aux rallyes a été rédigé avant la reprise de l'épidémie et des risques y liés ; que ce protocole n'a pas été approuvé par une autorité de police administrative ;

Considérant qu'une course cycliste ou un rallye parcourt généralement plusieurs communes de la province et vu la compétence territoriale du Gouverneur ;

ARRÊTE

Article 1er. La présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye est interdite.

Article 2. Par exception à l'article 1er, les riverains d'une course cycliste ou d'un rallye et les personnes qui font partie de la bulle de ces riverains telle que définie par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 peuvent observer le passage de la course cycliste ou du rallye uniquement à hauteur de leur résidence.

Si ces personnes assistent au passage de la course depuis un lieu public tel que la voirie, à partir de l'âge de 12 ans, sur le territoire de la province de Liège, elles sont obligées de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial (type visière) peut être utilisé.

Article 3 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juillet 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition
a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai ;
b) À l'ensemble des zones de police de la province de Liège ;
c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
d) À Monsieur le Procureur général de Liège et Monsieur le Procureur du Roi de la province de Liège ;

Pour information :
a) À la Première Ministre ;
b) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
c) A la Ministre fédérale de la Santé publique ;
d) Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
e) Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
f) Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

g) Au Ministre-Président de la Communauté Germanophone;
h) Au Centre de Crise national ;
i) Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
j) À Madame la Directrice Générale de la Province de Liège ;
k) Au Collège provincial de la Province de Liège ;
l) Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Liège ;

Article 7 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 30 juillet 2020

Catherine Delcourt

POLIZEIERLASS

Die amtierende Gouverneurin der Provinz Lüttich

Aufgrund der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, insbesondere des Artikels 5 Abs. 1 Buchst. e);

Aufgrund der von der Weltgesundheitsorganisation (WHO) am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836, insbesondere Artikel 128;

Angesichts des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über Notfallplanung und Notfallmanagement auf Gemeinde- und Provinzebene und die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordinierung oder Verwaltung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 30. Juni 2020 über Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19, insbesondere Artikel 23;

In Erwägung des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Bewältigung einer internationalen Gesundheitskrise;

In Erwägung der seit März 2020 in Belgien herrschenden Coronavirus-Epidemie COVID-19;

In Erwägung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19 innerhalb Europas und in Belgien; dass die Gesamtzahl der Infektionen weiter zunimmt und dass eine neue Erkrankungswelle um jeden Preis vermieden werden muss;

Angesichts der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das Coronavirus COVID-19 für die Bevölkerung Belgiens und der Provinz Lüttich darstellt;

In Erwägung, dass im Hinblick auf das oben genannte, Versammlungen in geschlossenen und überdachten Räumlichkeiten, aber auch unter freiem Himmel, eine Gefahr für die öffentliche Gesundheit darstellen;

In Erwägung, dass die Gesundheitssituation regelmäßig bewertet wird; dass dies bedeutet, dass eine Rückkehr zu strengeren oder gelockerten Maßnahmen keinesfalls ausgeschlossen ist;

In Erwägung, dass die Entwicklung der neuen Infektionszahlen die regionale Behörde dazu veranlasst hat, zu empfehlen, Radrennen unter Ausschluss der Öffentlichkeit abzuhalten; dass dieser Ausschluss der Öffentlichkeit nicht über die gesamte Rennstrecke garantiert werden kann; dass die Bewohner des Rennstreckenverlaufs sich wahrscheinlich entlang der Durchfahrt des Rennens versammeln werden;

In Erwägung, dass es notwendig ist, Aktivitäten, die ein erhebliches Risiko der Verbreitung des Virus darstellen, besondere Aufmerksamkeit zu widmen und weiterhin Aktivitäten zu verbieten, die zu enge Kontakte zwischen Einzelpersonen beinhalten und zu viele Menschen zusammenbringen;

In Erwägung, dass das allgemeine Protokoll, das unter anderem für Radrennen und Rallyes gilt, verfasst wurde bevor die Epidemie und die damit verbundenen Risiken wiederaufgetreten sind; dass dieses Protokoll nicht von einer Verwaltungspolizeibehörde genehmigt worden ist;

In Anbetracht der Tatsache, dass sich ein Radrennen oder Rallye in der Regel über mehrere Gemeinden der Provinz erstreckt, und angesichts der territorialen Zuständigkeit des Gouverneurs;

ERLÄSST die amtierende Gouverneurin der Provinz Lüttich:

Artikel 1 – Die Anwesenheit von Zuschauern entlang der Strecke sowie am Start- und Zielpunkt eines Radrennens oder Rallyes ist verboten.

Artikel 2 – Abweichend von Artikel 1 können die Bewohner des Streckenverlaufs eines Radrennens oder Rallyes und Personen, die Teil der Kontaktblase dieser Bewohner sind, wie in der Ministerialverordnung vom 30. Juni 2020 über Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19 definiert, die Durchfahrt des Radrennens oder des Rallyes ausschließlich auf Höhe Ihres Wohnsitzes beobachten.

Wenn diese Personen, ab dem Alter von 12 Jahren, das Rennen von einem öffentlichen Platz auf dem Gebiet der Provinz Lüttich, wie zum Beispiel von der Straße aus verfolgen, sind diese dazu verpflichtet, Mund und Nase mit einer Maske oder einem anderen alternativen Stoff zu bedecken.

Wenn das Tragen einer Maske oder einer anderen Stoffalternative aus medizinischen Gründen nicht möglich ist, kann ein Gesichtsschutz (z.B. Visier) verwendet werden.

Artikel 3 – Die Gemeindebehörden und die Polizeidienste sind beauftragt, für die Anwendung des vorliegenden Erlasses zu sorgen;

Artikel 4 – Vorliegender Erlass tritt am 30. Juli 2020 in Kraft und wird an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten ausgehängt.

Artikel 5 – Verstöße gegen diesen Erlass werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen sowie mit einer Geldstrafe von 26 bis 200€ oder nur mit einer dieser beiden Strafen geahndet. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn Täter in Banden handeln.

Artikel 6 – Vorliegender Erlass wird per E-Mail benachrichtigt:

Zur weiteren Veranlassung an
a) alle Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, es unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen;
b) alle lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich;
c) die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen;
d) den Generalprokurator und den Prokurator des Königs der Provinz Lüttich.

Zur Information an:
a) die Premierministerin;
b) den Föderalminister der Sicherheit und des Innern;
c) die Föderalministerin der Volksgesundheit;
d) den Ministerpräsidenten der Wallonischen Region;
e) den wallonischen Minister für Wohnungswesen, lokale Behörden und Städte;

f) den Ministerpräsidenten der Föderation Wallonie-Brüssel;
g) den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
h) das Nationale Krisenzentrum;
i) das regionale Krisenzentrum von Wallonien;
j) die Generaldirektorin der Provinz Lüttich;
k) das Provinzialkollegium der Provinz Lüttich;
l) die Mitglieder des Sicherheitsbüros der Provinz Lüttich.

Artikel 7 – Eine Nichtigkeitsklage sowie ein Antrag auf Aussetzung können dem Staatsrat mit Sitz in 33, rue de la Science, 1040 Brüssel oder elektronisch über folgende Website eingereicht werden: https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, und zwar innerhalb von 60 Tagen nach der Bekanntgabe dieses Erlasses gemäß den koordinierten Gesetzen über den Staatsrat vom 12. Januar 1973.

Lüttich, den 30. Juli 2020

Catherine Delcourt

N° 40 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de ***Liège, Huy-Waremme et Verviers***

Commune(s)	***Section(s)***	***Objet***	***Date de délibération***
ARRONDISSEMENT DE LIEGE			
AWANS		*Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison de béton – Rue d'Oupeye, 24 – Le 27 juin 2020.*	*23/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la CILE – Rue de Bruxelles, 20 – Du 6 au 17 mars 2020.	*24/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de : *- Travaux de toiture – Rue de la Station, 61 – Le 30 juin 2020 ;* *- D'un raccordement à l'égout – Rue de Loncin, 78 – Du 30 juin au 02 juillet 2020.*	*25/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de toiture – Rue de la Station, 61 – Le 9 juillet 2020.	*01/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion : *- d'un chantier de raccordement et fouilles pour le Gaz - Rue de la Station, 46 – Du 03 au 16 juillet 2020 ;* *- d'un chantier pour le compte de la CILE – Rue Joseph Delmotte, 30 – Du 13 au 27 juillet 2020*	*02/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de réservation de voiries « Rue réservée aux jeux » - Rues concernées : *- Avenue Céleste Majean ;* *- Rue du Marguillier ;* *- Rue de la Briqueterie ;* *- Rue Robert en sa portion comprise entre le terrain de football et le cimetière (nouveau) – Du 8 juillet au 31 août 2020, de 9h30 à 18h00.*	*02/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un transport exceptionnel – Rue d'Oupeye entre le dimanche 9 juillet et le lundi 10 juillet 2020.	*03/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la CILE – Rue du Roua, 12 - du 8 juillet au 4 août 2020.	*08/07/02020*
	Othée	*Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux pour RESA GAZ*	*09/07/2020*

		dans les Rues H. Crahay, Jacquet, Du Cimetière et Robert – Prolongation du 7 au 31 août 2020.	
	Othée	*Arrêté du Bourgmestre - Autorisant l'organisation d'une compétition sportive au terrain de football, Rue Robert, 11 à Othée les 1er et 2 août 2020.*	*15/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre - Mesures de circulation prises à l'occasion des courses de lévriers au cynodrome d'Awans, Rue Jean Lambert Refrène, le 9 août 2020.	*15/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre - Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la CILE, Rue de la Station, 20, du 27 juillet au 7 août 2020.	*23/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre - Mesures de circulation prises à l'occasion d'un raccordement CILE, Rue de Loncin, 78 a, du 3 au 31 août 2020.	*23/07/2020*
CHAUDFONTAINE		*Ordonnance de police – Mesures de circulation Rue C. Balthasart suite au passage d'un convoi exceptionnel les 3 et 4 août 2020.*	*14/07/2020*
ESNEUX		*Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux par la Société JLP TRAVAUX – Avenue du Midi 53A et 53B – Le 26 juin 2020.*	*24/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux pour le compte de PROXIMUS – Avenue Neef et chemin du Halage prévu du 15 au 30 juin – Prolongation entre le 1er et le 10 juillet, se feront entre le 4 et le 28 août 2020.	*29/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une construction d'une habitation – Rue Chevalier Paul de Sauvage 2 prévu à partir du 24 mars 2020 et pour une durée de 25 jours ouvrables seront prolongés jusqu'au 8 juillet 2020.	*01/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de forage – Avenue des Ardennes à hauteur de la Station SHELL – Du 6 au 7 juillet 2020.	*02/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de raccordement au Gaz et fouilles localisées : *– Rue des Charmilles, 2 (en trottoir), du 17 au 31 juillet 2020 ;* *– Avenue Laboulle, 128 (en trottoir), du 13 au 31 juillet 2020.*	*06/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de raccordement RESA – Avenue Joseph Wauters n°2, du 4 au 21 août 2020.	*06/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Modification de la voirie Rue d'Angleur ainsi que Place de Saucy	*06/07/2020*

		pour aborder le pont de Tilff nécessitant la restriction de la circulation dans les deux sens de circulation.	
		Arrêté du Bourgmestre – Fermeture de la Rue Chevalier Paul de Sauvage pour construction d'un immeuble (travaux de toitures) – Prévus à partir du 3 août et pour une durée de 15 jours ouvrables.	*09/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Extension du réseau gaz – Place du Saucy (nouveau bâtiment) – Prévus à partir du 10 août pour une durée de 15 jours ouvrables.	*13/07/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Travaux de raccordement gaz – Rue de la Clissure, 20, à partir du 27 juillet 2020 pour une durée de 10 jours ouvrables.	*16/07/2020*
FLEMALLE		*Arrêté du Bourgmestre – Approbation des Modifications du règlement général de Police.*	*29/06/2020*
		Arrêté du Bourgmestre – Mise à jour du règlement communal sur la protection et l'abattage des arbres.	*08/06/2020*
FLERON		*Arrêté du Bourgmestre – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rue de Magnée.*	*05/06/2020*
SAINT-NICOLAS		*Arrêté du Bourgmestre – Approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaire N°1 -2020.*	*25/05/2020*
SERAING-NEUPRE		*Arrêté de police – Clôture de l'enquête de commodo et incommodo relative au compte de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2019.*	*26/06/2020*
VISE		*Arrêté du Bourgmestre – Règlements complémentaires de police – Voiries communales - Modification*	*23/06/2020*
		Arrêté de police, Mesures de circulation prises : *- à l'occasion d'une phase de test de mobilité dans le quartier de Devant-Le-Pont du 1er jusqu'au 30 septembre 2020 ;* *- à l'occasion de travaux sur le pont de Lanaye surplombant le Canal Albert entre le 17 juin et le 8 juillet 2020 ;* *- à l'occasion des stages organisés au sein du centre culturel, réservation de 8 premières loges de parking devant l'entrée du centre culturel, du 6 juillet au 7 août 2020.*	*06/07/2020*

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES		*Arrêté de police – Mesures de circulation prises à l'occasion de la réparation du revêtement hydrocarboné par la Société SACE, sur le N64 (du pm 15,670 au pm 15,850) – Du 29 juin au 07 juillet 2020.*	*29/06/2020*

		Arrêté de police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de raccordement pour le compte de la S.W.D.E. – Rue d'Avennes, 27à partir du 9 juillet 2020	*09/07/2020*
		Arrêté de police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de réfection de voirie – Rue de Colonval, du 11 juillet au 28 août 2020.	*11/07/2020*
		Arrêté de police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une Randonnée VTT « La Brivioulloise » le dimanche 12 juillet 2020 au départ du site du terrain de football, Rue de Brivioulle.	*12/07/2020*
		Arrêté de police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de raccordement pour le compte de la S.W.D.E., Rue Genon, du 14 juillet au 16 juillet 2020.	*14/07/2020*
HUY		*Arrêté du Bourgmestre – Règlement complémentaire à la circulation routière – Conseil du 16 décembre 2019 – Ptn°21 – Création d'un emplacement PMR - Place Saint-Denis à Huy.*	*19/06/2020*

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE		*- Proposition de résolution des fractions majoritaires CSP et SP pour la création éventuelle d'un dépôt de stockage de déchets nucléaires sur le territoire de la Région Germanophone.* *- Proposition de résolution de la fraction ECOLO contre la création éventuelle d'un dépôt de stockage de déchets nucléaires à proximité immédiate du territoire de la Commune de La Calamine.*	*22/06/2020*
		Décret du Bourgmestre concernant la fermeture de l'Ecole Communale de La Calamine (COVID-19) à partir du 23 juin au 1er juillet 2020.	*23/06/2020*
JALHAY		*Arrêté du Bourgmestre – Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures.*	*29/06/2020*
PLOMBIERES		*Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Fête locale du mercredi 5 août au mercredi 12 août 2020 – Interdiction de circuler sur la voirie et le parking de la place du Troisième Millénaire et dans le chemin derrière la rue Haute (entre la rue Haute et le pont enjambant le cours d'eau « la Geule » au lieu-dit « Op te Gueule » sauf riverains).*	*22/06/2020*
	Montzen	*Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Fête locale du samedi 01 au jeudi 06 août 2020 – Interdiction de circuler Place communale et Rue de Birken, entre les carrefours des Rues de la Poste et du Vallon (sauf riverains et*	*22/06/2020*

		bus), création d'un ses unique dans la Rue du Vallon et interdiction d'arrêter et de stationner dans plusieurs tronçons des Rues du Vallon (à l'exception, pour les bus, du côté droit du tronçon entre la Rue de Birken et l'immeuble n°2) et Gustave Demoulin.	
	Hombourg	*Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Fête locale du mercredi 26 au lundi 31 août 2020 – Interdiction de circuler au Centre et dans un tronçon de la Rue du Cheval Blanc (sauf riverains et services de secours.*	*22/06/2020*
	Gemmenich	*Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Fête locale du mercredi 12 août au mercredi 19 août 2020 – Interdiction de circuler sur la voirie de la Place Colonel Peckham entre les Rue César Franck et Nouvelaer (sauf riverains).*	*22/06/2020*
	Sippenaeken	*Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Fête locale du mercredi 19 août au mercredi 26 août 2020 – Interdiction de stationner sur la Place Saint-Lambert.*	*24/06/2020*
		Ordonnance de police – Retrait de l'ordonnance de police temporaire datée du 15 juin 2020 relative à la circulation routière concernant l'interdiction de circuler du 15/06 au 31/07/2020, à Moresnet-Chapelle, dans le tronçon de la Rue de la Clinique compris entre les carrefours avec les Rues de la Chapelle et de l'Espérance, à l'occasion de la voie publique par l'établissement « Le Fin Bec »	*29/06/2020*
RAEREN		*Arrêté du Bourgmestre – Adaptation du règlement communal complémentaire concernant la régulation de la circulation sur le territoire de la commune de Raeren : amendement des articles 12 (traversées) et 17a point 5 (stationnement pour personnes avec handicaps)*	*25/06/2020*
VERVIERS		*Délibération du Conseil communal – La mesure communale complémentaire relative :* *- Aux commerces (Salubrité publique – COVID-19 – confirmation dans le cardre des pouvoir spéciaux ;* *- Aux commerces (Etalages – Confirmation dans le cadre des pouvoirs spéciaux – COVID-19).* *- Aux Zones Bleues – Adaptation de la situation aux abords du C.H.R. Verviers - Confirmation dans le cadre des pouvoirs spéciaux – COVID-19).* *- La modification de la règlementation complémentaire de la circulation routière*	*25/05/2020*

		(interdiction d'accès aux quads – Hyper-Centre) ; *- L'interdiction d'évènements ouverts au public (Confirmation dans le cadre des pouvoirs spéciaux).*	
		Arrêté du Collège communal - La réglementation provisoire de la circulation routière concernant le plan d'aménagement du R61 (Déconfinement COVID-19).	*04/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La réglementation provisoire de la circulation routière concernant l'extension des terrasses (Déconfinement COVID-19).	*12/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La sûreté, sécurité et salubrité publiques – interdiction de manifestation publique	*15/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre - La réglementation provisoire : *- de la circulation routière concernant la création d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, Rue des Hospices n°8 ;* *- de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Foire du livre et vieux papiers) Rue Jules Cerexhe, le 6 septembre 2020 ;* *- En raison du danger résultant de la dégradation d'un immeuble, Chaussée de Heusy n°98/100 à Verviers (Sécurité publique - Périmètre de sécurité)*	*18/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La réglementation provisoire de la circulation routière concernant l'attribution de statut « Rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires, Rue des Gardes-Frontières, Du 1er juillet au 31 août 2020.	*23/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La réglementation provisoire de la circulation routière : *- concernant la création d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite : Avenue Müllendorff, 98 ; Rue Marie-Henriette, 83 ; Rue Lejeune, 134 ;* *- En raison d'une manifestation publique (Course cycliste Aubel-Thimister-Stavelot) passage le 8 août 2020*	*25/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La réglementation provisoire de la circulation routière (Attribution de statut « rue réservée au jeu » durant les vacances scolaires, Rue Grand Vinâve, du 17 juillet au 31 août 2020.	*27/06/2020*
		Ordonnance de la Bourgmestre – La réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation	*07/07/2020*

		publique « Et les 7 nains/Théatre magnetic », le 11 juillet 2020	
		Ordonnance de la Bourgmestre – La ratification concernant les stages sportifs et autres (Salubrité publique –COVID 19).	*07/07/2020*